

Contrat et notice explicative

FONDS DE PLACEMENT GARANTI – HELIOS2

Contrat et notice explicative mis à jour le **25 novembre 2024**

Le présent document contient le contrat ainsi que d'autres renseignements importants sur le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2.

Ce document doit être accompagné du document *Aperçus des Fonds*.



Desjardins
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Les Fonds de placement garanti DSF et le contrat sont établis par
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Nous certifions que la notice explicative, incluant le document *Aperçus des fonds*, fournit de façon brève et claire tous les renseignements importants ayant trait au contrat individuel de rente à capital variable appelé Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 et établi par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Cette dernière entend procéder à la vente continue de contrats individuels de rente à capital variable selon les termes du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière.



Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation



Sébastien Vallée
Vice-président, Solutions de placement

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct (fonds de placement garanti) est investi aux risques du Titulaire et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Faits saillants | 7 |
| Description du produit | 7 |
| Quelles garanties sont offertes? | 8 |
| Quels sont les fonds disponibles? | 10 |
| Combien cela coûtera-t-il? | 10 |
| Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit? | 10 |
| Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat? | 11 |
| Et si je change d'idée? | 11 |
| Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide? | 12 |
| Votre contrat Helios2 | 13 |
| Définitions | 14 |
| 1 Vos dépôts | 15 |
| 1.1 Comment faire vos dépôts | 15 |
| 1.2 Date et heure de votre dépôt | 15 |
| 1.3 Montant minimal de votre premier dépôt | 15 |
| 1.4 Montant minimal des dépôts additionnels | 16 |
| 1.5 Montant maximal par dépôt | 16 |
| 1.6 Âge maximal du Rentier pour avoir le droit de faire des dépôts | 16 |
| 1.7 Dépôts refusés | 16 |
| 1.8 Autres restrictions | 16 |
| 2 Trois types de garanties pour le versement de prestations | 17 |
| 2.1 Helios2 – 75/75 | 18 |
| Prestation à l'échéance : 105 ^e anniversaire du Rentier | 18 |
| Prestation au décès du Rentier | 20 |
| 2.2 Helios2 – 75/100 i | 22 |
| Prestation à l'échéance : 105 ^e anniversaire du Rentier | 22 |
| Prestation au décès du Rentier | 24 |
| 2.3 Helios2 – 100/100 i | 28 |
| Prestation à l'échéance : aux 15 ans OU au 105 ^e anniversaire du Rentier au plus tard | 28 |
| Prestation au décès du Rentier | 32 |
| 3 Changement de garantie en cours de contrat | 36 |
| 3.1 Vous pouvez changer de garantie une fois par année civile | 36 |
| Conditions à respecter | 36 |
| Date d'entrée en vigueur du changement de garantie | 36 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| | Réinitialisation de la date et de la valeur initiale de votre premier dépôt | 36 |
| | Date du paiement des honoraires additionnels si votre nouvelle garantie est Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i | 36 |
| | 3.2 Nous pouvons modifier, ajouter ou fermer des garanties | 36 |
| 4 | Fonds où nous investissons vos dépôts | 37 |
| | 4.1 Vous choisissez les fonds dans lesquels nous investissons vos dépôts | 37 |
| | 4.2 Nous attribuons des Parts des fonds à votre contrat | 37 |
| | Nombre de Parts attribuées à votre contrat | 37 |
| | Calcul de la valeur au marché de votre contrat | 38 |
| | 4.3 Vous pouvez changer de fonds si vous le désirez | 38 |
| | Conditions à respecter | 39 |
| | 4.4 Nous pouvons ajouter, fermer ou fusionner un fonds | 39 |
| | Fermeture d'un fonds | 39 |
| | Fusion de fonds | 39 |
| 5 | Retraits | 40 |
| | 5.1 Comment effectuer un retrait partiel ou total | 40 |
| | Retrait partiel | 40 |
| | Retrait total | 40 |
| | Programme de retraits systématiques | 40 |
| | 5.2 Types de retrait qui ne sont pas soumis aux règles de cette section | 41 |
| | 5.3 Nous pouvons suspendre votre droit de retrait | 41 |
| 6 | Combien coûte ce contrat | 42 |
| | 6.1 Ratio de frais de gestion (RFG) | 42 |
| | Honoraires de gestion | 42 |
| | Dépenses d'exploitation et d'administration, taxes de vente et impôts | 43 |
| | Honoraires de la garantie Helios2 – 75/75 | 43 |
| | Série applicable (séries 6, 6F, 8 ou 8F) | 43 |
| | Série applicable en fonction de la valeur au marché de vos contrats | 43 |
| | Série applicable en fonction de l'option de frais que vous choisissez | 44 |
| | Récapitulatif | 44 |
| | Calcul du RFG | 45 |
| | 6.2 Choix de l'option de frais au moment du dépôt | 45 |
| | Option A | 46 |
| | Options D et E | 46 |
| | Option F | 46 |

| | | |
|-----------|--|----|
| 6.3 | Honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i | 47 |
| | Calcul du montant des honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i | 47 |
| | Paielement mensuel des honoraires additionnels | 47 |
| 6.4 | Frais pour opérations à court terme | 47 |
| 7 | Annulation de votre contrat ou d'un dépôt : délais à respecter | 48 |
| 8 | Modifications au contrat | 48 |
| 8.1 | Changements fondamentaux | 48 |
| 8.2 | Fermeture d'un fonds, d'une série de Parts ou d'une option de frais | 49 |
| 8.3 | Fusion de fonds | 49 |
| 9 | Relevé annuel et états financiers | 50 |
| 9.1 | Votre relevé annuel | 50 |
| 9.2 | États financiers des fonds (remis sur demande) | 50 |
| 10 | Rente viagère | 51 |
| 10.1 | Entre le 65^e et le 105^e anniversaire du Rentier | 51 |
| | Vous pouvez nous demander de verser une rente viagère | 51 |
| | Calcul de votre rente viagère | 51 |
| | Programme de retraits systématiques et retrait partiel ou total | 52 |
| 10.2 | À partir du 105^e anniversaire du Rentier | 52 |
| 11 | Type de contrat : contrat non enregistré, REER, FERR ou CELI | 53 |
| 11.1 | Conditions particulières s'appliquant à tout contrat enregistré (REER, FERR, CELI) | 53 |
| 11.2 | Conditions particulières s'appliquant au REER (Avenant RER) | 53 |
| | Montants maximums annuels pour vos dépôts | 53 |
| | Fin du REER l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans | 54 |
| | Effet du choix de l'option de rente | 54 |
| | Autres informations sur les REER | 55 |
| 11.3 | Conditions particulières s'appliquant au FERR (Avenant FRR) | 55 |
| | Versement d'un montant minimum chaque année | 55 |
| | Impact des versements sur vos garanties | 55 |
| | Dépôts permis | 56 |
| | Transfert d'un FERR à un autre | 56 |
| | Autres informations sur le FERR | 56 |
| 11.4 | Conditions particulières s'appliquant au CELI (Avenant de compte d'épargne libre d'impôt) | 57 |
| | Montants maximums annuels pour vos dépôts | 57 |
| | Transfert d'un CELI à un autre | 57 |
| | À votre décès | 57 |
| | Autres informations sur le CELI | 58 |

| | |
|---|-----------|
| 11.5 Prestations de retraite immobilisées (contrats enregistrés) | 58 |
| Compte de retraite immobilisé (CRI) | 58 |
| Fonds de revenu viager (FRV) | 58 |
| 11.6 Propriété des contrats non enregistrés (cotitulaires et propriétaire subsidiaire) | 59 |
| Deux Titulaires et deux Rentiers possibles seulement dans certains cas | 59 |
| Propriété conjointe avec droits de survie (titulaire subrogé au Québec) | 59 |
| Propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) | 59 |
| 12 Fiscalité de votre contrat | 60 |
| 12.1 Fiscalité des contrats non enregistrés | 60 |
| Les revenus, gains et pertes en capital des fonds vous sont alloués tous les ans | 60 |
| Traitement fiscal des revenus de votre contrat | 60 |
| Traitement fiscal des honoraires de services-conseils (Option de frais F) | 61 |
| 12.2 Fiscalité des REER et FERR | 61 |
| 12.3 Fiscalité des CELI | 61 |
| 12.4 Non-résident fiscal du Canada | 62 |
| 12.5 Consultez un fiscaliste pour vous faire conseiller | 62 |
| 13 Transfert de votre contrat | 62 |
| 13.1 Nous pouvons transférer votre contrat à une autre compagnie d'assurance | 62 |
| 13.2 Vous pouvez céder en garantie ou transférer votre contrat à une autre personne dans certains cas | 62 |
| 14 Autres | 63 |
| 14.1 Votre contrat peut être protégé contre vos créanciers | 63 |
| 14.2 Options de prêt et de non-déchéance | 63 |
| 14.3 Autres informations importantes | 63 |
| Contrats importants | 63 |
| Intérêts de la direction et d'autres personnes dans les opérations importantes | 63 |
| Auditeur | 63 |
| Autres faits importants | 63 |
| 15 Avis, directives et coordonnées | 64 |
| 15.1 Signature et clarté de vos directives écrites | 64 |
| 15.2 Vos coordonnées | 64 |
| 15.3 Nos coordonnées | 64 |
| 16 Entrée en vigueur | 64 |
| 17 Interprétation du contrat | 64 |
| 18 Prescription | 64 |

Faits saillants

COMPRENDRE LE CONTRAT HELIOS2 EN UN COUP D'ŒIL

Ces Faits saillants vous donnent une description générale du contrat Helios2. Ils ne font pas partie de votre contrat :

- Vous devriez lire ces Faits saillants avant de souscrire le contrat pour vous permettre de prendre une décision éclairée.
- Vous devriez lire l'ensemble du présent document et du document *Aperçus des Fonds* pour connaître :
 - les caractéristiques et le fonctionnement détaillés de votre contrat Helios2;
 - les fonds disponibles en vertu de celui-ci.

Vous avez des questions? Contactez votre conseiller.

Description du produit

Le contrat Helios2 est un contrat d'assurance vie, plus précisément un contrat individuel de rente à capital variable.

Il est établi entre vous et Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Voici comment il fonctionne

Vous nous remettez une prime (aussi appelée « dépôt »).

Vous choisissez une seule garantie parmi les garanties offertes (une seule par contrat).

Nous investissons ce dépôt dans le ou les fonds que vous avez choisis.

Selon la garantie choisie, nous verserons une prestation à un moment bien précis :

- au décès du Rentier OU
- à son 105^e anniversaire OU
- à l'échéance d'une période de 15 ans (Helios2 – 100/100 i seulement)

Le montant de la prestation versée dépend :

- des variations du marché;
- des retraits que vous faites en cours de contrat;
- des avantages que vous procure la garantie choisie.

En cas de baisse des marchés, nous garantissons une prestation minimale.

Vous pouvez effectuer des dépôts et des retraits à tout moment en cours de contrat. Ces retraits diminueront le montant de votre prestation minimale garantie.

Lorsque nous investissons le dépôt, nous vous attribuons des Parts des fonds que vous avez choisis. La valeur totale de toutes ces Parts correspond à la valeur au marché de votre contrat. Elle servira à calculer le montant de la prestation que nous verserons.

La valeur au marché de votre contrat peut varier à la hausse ou à la baisse selon la valeur des fonds que vous avez choisis, votre garantie et la série applicable.

Au moment de souscrire le contrat, vous devez indiquer :

Le Titulaire : C'est vous, le propriétaire du contrat. Vous pouvez être deux Titulaires, à certaines conditions, si votre contrat est non enregistré (voir la [section 11.6](#)).

Le Rentier : C'est notamment le décès de la personne nommée comme Rentier ou son 105^e anniversaire qui déclenche le versement d'une prestation. Si votre contrat est enregistré, vous seul pouvez être le Rentier. Le contrat prend fin au décès du Rentier.

La garantie applicable : Helios2 – 75/75, Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i (voir la [section 2](#)).

Le ou les fonds dans lesquels nous investirons votre premier dépôt (voir la [section 4](#) et le document *Aperçus des Fonds*).

Le type de contrat : Contrat enregistré (REER, FERR, CELI, etc.) ou non enregistré (voir la [section 11](#)).

L'option de frais qui s'appliquera à votre dépôt : Vous avez le choix entre ces options de frais : Option de frais A (Aucuns frais), Option de frais D (Aucuns frais – Récupération de commission au conseiller), Option de frais E (Aucuns frais – Récupération de commission au conseiller) et, si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, Option de frais F (Honoraires de services-conseils) (voir la [section 6.2](#)).

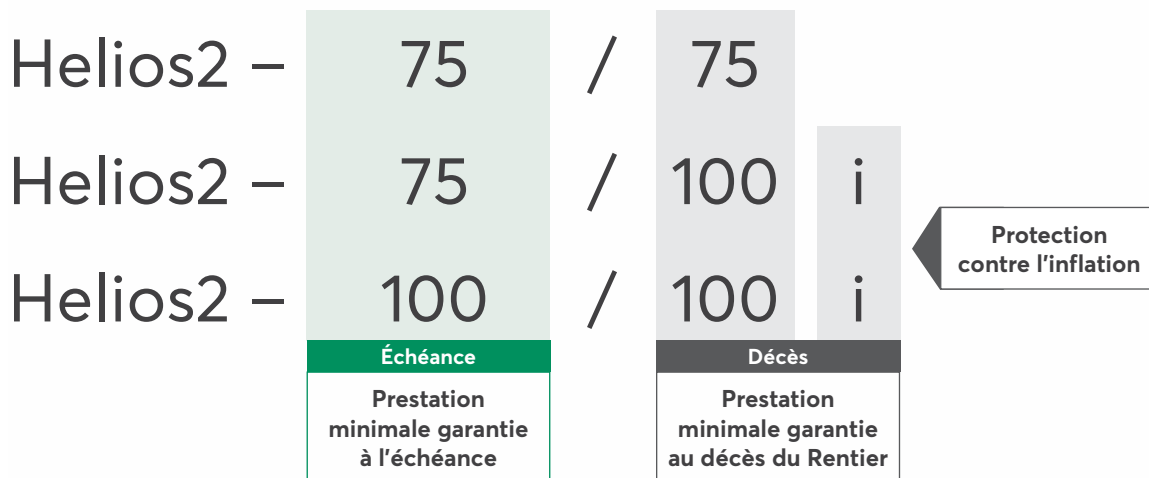
Vous pouvez également désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. Il s'agit des personnes qui recevront la prestation au décès du Rentier.

Ces choix peuvent avoir une incidence sur les impôts que vous pourriez avoir à payer. Parlez-en à votre conseiller.

Quelles garanties sont offertes?

Vous devez choisir l'une des 3 garanties suivantes au moment de souscrire votre contrat : Helios2 – 75/75, Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i (voir la [section 2](#)).

Chaque garantie vous donne droit à une prestation à la date d'échéance ou au décès du Rentier. En cas de baisse des marchés, chacune vous donne droit à une prestation minimale qui protège la totalité ou une partie de la valeur de vos dépôts.



Des honoraires additionnels s'appliquent pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i.

Pour plus d'information sur les garanties et la prestation minimale garantie, voir la [section 2](#).
Pour plus d'information sur les honoraires additionnels applicables, voir la [section 6.3](#).

Prestation à l'échéance

Au 105^e anniversaire du Rentier (pour Helios2 – 75/75 et Helios2 – 75/100 i)

La prestation que nous vous versons est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

- la valeur au marché de votre contrat OU
- la prestation minimale garantie si elle est plus élevée

Le montant de la prestation minimale garantie est égal à 75 % de la valeur initiale de vos dépôts.

Tout retrait que vous effectuez en cours de contrat diminue la prestation minimale garantie (voir la [section 5](#)).

À l'échéance d'une période de 15 ans ou au 105^e anniversaire du Rentier (pour Helios2 – 100/100 i)

La prestation que nous vous versons est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

- la valeur au marché de votre contrat OU
- la prestation minimale garantie si elle est plus élevée

Le montant de la prestation minimale garantie est égal à 100 % ou 75 % de la valeur initiale de vos dépôts, selon le moment où vous effectuez vos dépôts. **Tout retrait que vous effectuez en cours de contrat diminue la prestation minimale garantie (voir la [section 5](#)).**

Tous les 15 ans à partir de la date de votre premier dépôt et jusqu'au 105^e anniversaire du Rentier, nous comparons la valeur au marché de votre contrat à la prestation minimale garantie :

- **Si elle est supérieure**, nous augmentons le montant de la prestation minimale garantie à laquelle vous aurez droit à la prochaine échéance de 15 ans pour qu'elle corresponde à la valeur au marché de votre contrat.
- **Si elle est inférieure**, nous ajoutons à votre contrat le nombre de Parts nécessaires pour que la valeur au marché de votre contrat soit équivalente à la prestation minimale garantie.

Le délai de 15 ans est réinitialisé à partir de la date de ce rajustement (voir la [section 2.3](#)).

Deux fois par année civile, vous pouvez nous demander de rajuster le montant de votre prestation minimale garantie. Le délai de 15 ans est réinitialisé à partir de la date de ce rajustement (voir la [section 2.3](#)).

Prestation au décès du Rentier (pour toutes les garanties)

Si le Rentier décède avant d'atteindre l'âge de 105 ans, la prestation versée au Bénéficiaire est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

- la valeur au marché de votre contrat OU
- la prestation minimale garantie si elle est plus élevée

Le montant de la prestation minimale garantie dépend de la garantie choisie :

Helios2 – 75/75

La prestation minimale garantie est égale à 75 % de la valeur initiale de vos dépôts.

Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i

La prestation minimale garantie est égale à 100 % de la valeur initiale de vos dépôts. Nous la rajustons chaque année jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier, selon le plus élevé de :

- la valeur rajustée en fonction de l'inflation;
- la valeur au marché de votre contrat;
- le montant de la prestation minimale garantie actuelle.

Tout retrait que vous effectuez en cours de contrat diminue la prestation minimale garantie (voir la [section 5](#)).

Quels sont les fonds disponibles?

Le document *Aperçus des Fonds* qui vous a été remis avec ce document vous fournit des explications sur chaque fonds.

Certains fonds ne sont pas disponibles si vous choisissez la garantie Helios2 – 100/100 i.

Le rendement des fonds n'est pas garanti. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir un ou des fonds.

Demandez à votre conseiller de vous aider à choisir le ou les fonds qui conviennent à vos besoins.

Pour plus d'information sur les fonds, voir la [section 4](#) et le document *Aperçus des Fonds*.

Combien cela coûtera-t-il?

Les frais que vous devez payer sont fondés sur :

- La garantie que vous avez choisie (voir la [section 2](#))
- Les fonds que vous avez choisis (voir la [section 4](#))
- La série applicable (série 6, 6F, 8 ou 8F) (voir la [section 6.1](#))

Les frais sont indiqués dans le document *Aperçus des Fonds*. Ils sont directement déduits des fonds ou payés par retrait de Parts de votre contrat (voir la [section 6](#)).

D'autres frais peuvent s'appliquer si vous faites des opérations fréquentes ou à court terme (voir la [section 6.4](#)).

Si vous choisissez Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, vous devrez payer des honoraires additionnels (voir la [section 6.3](#)).

Des détails sur la rémunération de votre conseiller et du distributeur avec lequel il fait affaire sont fournis dans la section **Combien cela coûte-t-il?** de chaque aperçu de fonds individuel du document *Aperçus des fonds*.

- Si vous choisissez l'option de frais A, votre conseiller et votre distributeur reçoivent seulement une commission de suivi. Si vous choisissez l'option de frais D ou E, votre conseiller et votre distributeur reçoivent une commission de vente et une commission de suivi. Ces commissions versées à votre conseiller et à votre distributeur sont prélevées sur les honoraires de gestion (voir la [section 6.1](#)). Vous n'avez aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer directement.
- Si vous choisissez l'option de frais F (seulement disponible si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom), votre conseiller et votre distributeur ne reçoivent aucune commission de vente ou commission de suivi et vous n'avez aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer. Vous payez à votre conseiller et à votre distributeur les honoraires que vous avez déterminés avec votre conseiller, plus les taxes applicables.

Pour plus d'information sur l'option de frais que vous devez choisir chaque fois que vous faites un dépôt, voir la [section 6.2](#).

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Faire des dépôts additionnels

Vous devez faire un premier dépôt au moment de souscrire votre contrat et vous pouvez en faire d'autres en cours de contrat. Des conditions s'appliquent (voir la [section 1](#)).

Modifier votre garantie

Vous pouvez changer de garantie une fois par année civile :

- Des honoraires additionnels peuvent s'appliquer selon la garantie choisie.
- Si vous choisissez une garantie qui n'est pas offerte pour les fonds que vous avez choisis, vous devez d'abord nous informer par écrit de la nouvelle répartition de fonds souhaitée.
- D'autres conditions s'appliquent. Si ces conditions ne sont pas respectées, nous ne procéderons pas au changement de garantie (voir la [section 3](#)).

Nous pouvons modifier ou fermer des garanties. Vous en serez alors avisé (voir la [section 3.2](#)).

Changement de fonds

Vous pouvez échanger une partie ou la totalité de vos Parts d'un fonds pour des Parts d'un autre fonds :

- Vous pourriez avoir des impôts et des frais à payer (voir la [section 6.4](#) et la [section 12.1](#)).
- Le nouveau fonds doit être disponible pour la garantie que vous avez choisie.
- D'autres conditions s'appliquent (voir la [section 4.3](#)).

Retraits

Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur au marché de votre contrat en tout temps. Ces retraits réduisent vos prestations (voir la [section 2](#) et la [section 5](#)), et vous devrez peut-être payer de l'impôt ou des frais (voir la [section 6.4](#) et la [section 12](#)).

Rente

Au 105^e anniversaire du Rentier, nous commencerons à verser une rente viagère à la personne que vous aurez désignée ou à vous-même (voir la [section 10](#)), à moins d'avoir reçu un avis écrit à l'effet contraire de votre part.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Lisez attentivement ce document. Si vous avez des questions, discutez-en avec votre conseiller.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année civile, nous vous transmettrons des informations concernant votre contrat (voir la [section 9](#)). Par exemple, le nombre et la valeur des Parts attribuées à votre contrat, et les dépôts et retraits que vous aurez faits durant l'année.

Vous pouvez demander les états financiers de nos fonds. Nous mettons ces documents à jour deux fois par année civile. Vous pouvez aussi les trouver sur notre site Web.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée. Dans ce cas, vous avez le droit :

- d'annuler votre contrat;
- d'annuler tout dépôt que vous avez fait.

Si vous annulez votre contrat (y compris votre premier dépôt), vous devez nous en informer par écrit, dans le plus court des délais suivants :

- 2 jours ouvrables après avoir reçu de notre part la confirmation de souscription au contrat; OU
- 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de souscription au contrat de notre part.

Si vous annulez un dépôt additionnel, vous devez nous en informer par écrit, dans le plus court des délais suivants :

- 2 jours ouvrables après avoir reçu la confirmation de dépôt; OU
- 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de dépôt de notre part.

Votre droit d'annulation ne s'appliquera qu'à ce dépôt.

Dans ces deux cas, vous récupérerez le moindre des montants suivants : votre dépôt ou sa valeur, si celle-ci a baissé. Si vous annulez votre contrat ou un dépôt, le montant retourné inclura un remboursement de tous les frais que vous aurez payés.

Pour plus d'information sur le droit d'annulation de votre contrat ou d'un dépôt, voir la [section 7](#).

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Notre adresse postale est la suivante :

Desjardins Sécurité financière
Administration des fonds de placement garanti
1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4

Pour nous joindre par téléphone, composez le 1 877 647-5435, option 1, puis 2. Vous pouvez également communiquer avec nous par télécopieur au 1 888 926-2987 ou par courriel à fpgserviceclients@dsf.ca.

Visitez notre site Web, à l'adresse desjardinsassurancevie.com, pour obtenir encore plus d'information.

Vous pouvez également communiquer avec votre conseiller.

Si vous éprouvez des problèmes que nous ne pouvons pas régler ensemble et que vous avez besoin d'aide, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes par téléphone, au 1 888 295-8112, ou en ligne, au oapcanada.ca.

Pour obtenir de l'information sur la protection additionnelle que vous avez en tant que titulaire d'un contrat d'assurance vie en cas de faillite de votre assureur, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie, dont nous sommes membre. Pour plus d'information, consultez le site Web assuris.ca.

L'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire peut aussi vous aider. Pour le trouver, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse ccir-ccrra.org.

Au Québec, cet organisme de réglementation est l'Autorité des marchés financiers. Pour de l'information au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec votre assureur, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers, au 1 877 525-0337 ou à l'adresse information@lautorite.qc.ca.

Votre contrat Helios2

Le présent document contient des renseignements au sujet du contrat Helios2. Ce contrat fait partie du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2. Pour faciliter la lecture, nous utiliserons l'expression « contrat » ou « contrat Helios2 » pour parler du régime dans ce document. Veuillez le lire attentivement avant de souscrire ce contrat.

Votre contrat Helios2 est un contrat d'assurance vie, plus précisément un contrat individuel de rente à capital variable. Il est conçu pour vous donner la possibilité d'atteindre vos objectifs financiers. Les garanties qu'il contient et le contrat lui-même sont établis par nous, à savoir « Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie », « DSF » ou la « Compagnie ». Il est de notre responsabilité de respecter l'application de la garantie que vous avez choisie, aux conditions décrites dans ce contrat. Le montant des prestations versées dépend du rendement des fonds de placement garanti DSF (DSF FPG). Les DSF FPG sont des fonds distincts créés et établis par DSF. Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Chaque fonds distinct est plutôt un groupe d'actifs conservé séparément ou « distinct » des actifs généraux de DSF.

La Compagnie a été constituée en vertu des lois du Québec. Son siège est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2. Nous avons également un établissement d'affaires au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4.

Votre contrat Helios2 est composé des documents suivants :

- Le présent document intitulé **Contrat et notice explicative – Fonds de placement garanti – Helios2**, à l'exception des **Faits saillants**
- La proposition de contrat
- Tout avenant lié au présent document
- Tout autre document modifiant votre contrat Helios2
- Les éléments suivants de chacune des pages Aperçu du fonds du document *Aperçus des Fonds*:
 - le nom du contrat;
 - le nom du fonds;
 - le ratio de frais de gestion (RFG);
 - les sections **Quel est le degré de risque?**, **Combien cela coûte-t-il?** et **Et si je change d'idée?**

Les éléments mentionnés ci-dessus de chacune des pages Aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables à ce contrat de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers au moment de la rédaction.

Si ces éléments contiennent des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis en vertu du contrat.

Définitions

Certains des termes utilisés dans ce document sont définis ci-dessous.

Bénéficiaire signifie la ou les personnes que vous désignerez pour recevoir la prestation au décès du Rentier.

Conjoint signifie toute personne qui est reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Fonds sous-jacent signifie un fonds commun de placement, un fonds en gestion commune ou tout autre fonds d'investissement dans lequel un fonds investit la totalité ou une partie de ses actifs.

Heure limite signifie 16 h (HE) à chaque Jour d'évaluation ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h (HE).

Jour d'évaluation signifie un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et où il est possible d'obtenir la valeur des investissements sous-jacents d'un fonds donné. Chaque évaluation de la valeur au marché de votre contrat ou de ses Parts conformément aux dispositions du présent document se fait à l'Heure limite, soit 16 h (HE) ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h (HE), un Jour d'évaluation.

Loi de l'impôt sur le revenu signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales ou territoriales correspondantes.

Part signifie une part nominale de tout fonds établi par la Compagnie en vertu du contrat Helios2. Les séries 6, 6F, 8 et 8F sont les seules séries offertes en vertu de ce contrat.

Rentier signifie la ou les personnes au décès de laquelle ou desquelles la prestation est payable et le contrat prend fin. Il s'agit de la ou des personnes dont le ou les noms figurent en tant que « Titulaire » ou « Cotitulaire » sur une proposition acceptée par la Compagnie, sauf indication contraire sur la proposition. Pour les besoins du calcul de la prestation et de toutes les autres garanties, la vie-mesure est celle du Rentier le plus jeune. Dans le cas où il y a plus d'un Rentier, la prestation est payable au décès du dernier survivant. En ce qui a trait à tous les contrats enregistrés, le Rentier est toujours le Titulaire.

Titulaire signifie une personne ou entité juridique dont le nom figure en tant que « Titulaire » ou « Cotitulaire » sur une proposition acceptée par la Compagnie. Le Titulaire reçoit la plupart des bénéfices du contrat, tel que tout montant provenant de retraits. Le Titulaire recevra les versements de la rente, à moins qu'il n'ait désigné une autre personne pour les recevoir. Dans le cas d'un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, les droits et obligations du Titulaire prévus au contrat s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la personne ou entité juridique dont le nom figure en tant que « titulaire bénéficiaire » ou « cotitulaire bénéficiaire » sur une proposition acceptée par la Compagnie.

1 Vos dépôts



Dépôt

Un dépôt est la prime que vous payez pour avoir droit à une prestation. Son montant permet de déterminer le nombre de Parts à attribuer à votre contrat.

1.1 Comment faire vos dépôts

Vous pouvez faire des dépôts de deux façons :

- 1. Par le versement d'un montant forfaitaire :** vous pouvez faire des dépôts à tout moment.
- 2. À dates fixes, par débits préautorisés :** vous devez signer le document *Accord de débits préautorisés*. Il nous autorise à retirer automatiquement le montant convenu sur votre compte auprès d'une institution financière au Canada. Vous pouvez suspendre ou mettre fin aux débits préautorisés aux conditions prévues à l'accord.

Par contre, vous devez respecter les montants minimaux requis et toute autre condition applicable (voir les [sections 1.3 à 1.8](#)).

1.2 Date et heure de votre dépôt

Si nous recevons votre dépôt et vos directives avant l'Heure limite, soit 16 h (HE) ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h (HE), un Jour d'évaluation, votre dépôt sera considéré comme ayant été effectué ce jour-là. S'ils sont reçus après l'Heure limite, votre dépôt sera considéré comme ayant été effectué le Jour d'évaluation suivant. Un Jour d'évaluation est un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et où il est possible d'obtenir la valeur des investissements sous-jacents d'un fonds donné. La Compagnie doit approuver tout dépôt.

Pour déterminer le nombre de Parts qui correspond au montant de votre dépôt, nous évaluons leur valeur au marché le jour où le dépôt est considéré comme ayant été effectué.

1.3 Montant minimal de votre premier dépôt

Lorsque vous souscrivez au contrat Helios2, vous devez faire un premier dépôt qui respecte le minimum requis. Ce minimum varie selon la forme de votre dépôt.

| | Montant minimal par montant forfaitaire | Montant minimal par débits préautorisés |
|---------------------|--|--|
| Helios2 – 75/75 | 1 000 \$ minimum | 50 \$ minimum par mois |
| Helios2 – 75/100 i | | Vous devez avoir déposé au total |
| Helios2 – 100/100 i | | 1 000 \$ dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de votre contrat. Sinon, nous pouvons mettre fin aux débits préautorisés et au contrat. Si nous mettons fin au contrat, nous rembourserons l'entièreté de la valeur de vos dépôts, moins les retraits. |
| | | Si vous avez choisi plusieurs fonds, vous devez déposer 25 \$ minimum par fonds. Par exemple, si vous demandez un débit préautorisé mensuel de 50 \$, vous pouvez choisir un seul fonds ou choisir deux fonds différents (25 \$ par fonds). |
| | 10 000 \$ minimum pour les contrats enregistrés comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et les contrats immobilisés. | s. o. |

1.4 Montant minimal des dépôts additionnels

Vous pouvez faire des dépôts additionnels en cours de contrat. Vous devez respecter le minimum requis. Ce minimum varie selon la forme de votre dépôt.

| | Montant minimal par montant forfaitaire | Montant minimal par débits préautorisés |
|---------------------|---|--|
| Helios2 – 75/75 | 500 \$ minimum | 50 \$ minimum par mois |
| Helios2 – 75/100 i | | Si vous avez choisi plusieurs fonds, vous devez déposer 25 \$ minimum par fonds. |
| Helios2 – 100/100 i | | |

1.5 Montant maximal par dépôt

Nous ne fixons aucun montant maximal. Par contre, nous devons approuver à l'avance un dépôt supérieur à 1 000 000 \$ et nous pourrions l'assujettir à des conditions additionnelles.

1.6 Âge maximal du Rentier pour avoir le droit de faire des dépôts

L'âge maximal du Rentier pour pouvoir effectuer un dépôt par montant forfaitaire ou par débits préautorisés est le suivant :

| | Âge maximal du Rentier pour avoir le droit de faire des dépôts |
|---------------------|--|
| Helios2 – 75/75 | 90 ans si vous avez choisi l'option de frais A ou l'option de frais F (voir la section 6.2) 80 ans si vous avez choisi l'option de frais D ou l'option de frais E (voir la section 6.2) |
| Helios2 – 75/100 i | 85 ans si vous avez choisi l'option de frais A ou l'option de frais F (voir la section 6.2) 80 ans si vous avez choisi l'option de frais D ou l'option de frais E (voir la section 6.2) |
| Helios2 – 100/100 i | 80 ans, peu importe l'option de frais choisie |

1.7 Dépôts refusés

Nous pouvons refuser un dépôt quel qu'en soit le montant, avec ou sans préavis. Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par débits préautorisés à tout moment, conformément à nos règles administratives. Nous pouvons exiger une preuve d'âge et d'état de santé de la part du Rentier. Nous pouvons aussi assujettir le dépôt à toute autre condition avant de l'approuver.

1.8 Autres restrictions

Si vous avez conclu un contrat Helios2 en choisissant un certain type de contrat (contrat non enregistré ou contrat enregistré de type REER, CELI, FERR, etc.) et que vous souhaitez choisir un autre type de contrat pour d'autres dépôts, vous devrez souscrire un nouveau contrat Helios2.

Nous pouvons toutefois limiter le nombre de contrats souscrits en refusant d'accepter des propositions pour la même garantie, le même Rentier, le même Bénéficiaire et le même type de contrat.

2 Trois types de garanties pour le versement de prestations

Au moment de souscrire le contrat, vous devez choisir parmi l'une des trois garanties suivantes.



[page 18](#)



[page 22](#)



[page 28](#)

2.1 Helios2 – 75/75

| | | |
|--|---|---|
| <p>75</p> <p>Prestation minimale garantie à l'échéance</p> <p>75 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits</p> <p>Échéance</p> | / | <p>75</p> <p>Prestation minimale garantie au décès</p> <p>75 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits</p> <p>Décès</p> |
|--|---|---|

Prestation à l'échéance : 105^e anniversaire du Rentier

Au 105^e anniversaire du Rentier, vous recevez une prestation égale au montant suivant :

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| la valeur au marché de votre contrat | OU | la prestation minimale garantie si elle est plus élevée |
|--------------------------------------|----|---|

Vous ne recevrez donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour du 105^e anniversaire du Rentier. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

75 %



Prestation minimale garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est égal à **75 %** de la valeur initiale de vos dépôts.

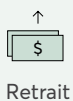
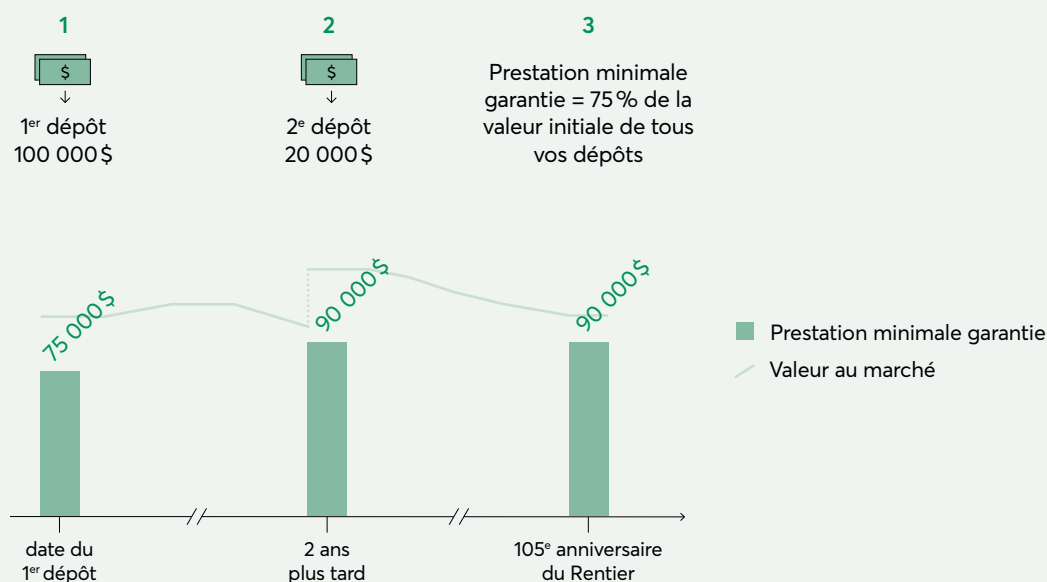
Si vous avez fait des retraits avant le 105^e anniversaire du Rentier, ceux-ci réduisent le montant de la prestation minimale garantie proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

EXEMPLE

Prestation à l'échéance : 105^e anniversaire du Rentier

- 1 Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie à l'échéance est de **75 000 \$** (100 000 \$ X 75 %).
- 2 **2 ans plus tard**, la valeur au marché de votre contrat est de 98 000 \$. Vous décidez de faire un dépôt additionnel de 20 000 \$. Voici l'impact de ce dépôt additionnel sur la prestation minimale garantie et sur la valeur au marché :
 - La valeur au marché augmente à 118 000 \$ après le dépôt et variera avec le temps en fonction des variations du marché.
 - La prestation minimale garantie augmente à **90 000 \$**, soit 75 % de la valeur initiale de tous vos dépôts (75 % X 120 000 \$).
- 3 **Au 105^e anniversaire du Rentier**, vous aurez donc droit à une prestation minimale garantie de **90 000 \$**. Si la valeur au marché de votre contrat est supérieure à 90 000 \$, vous aurez plutôt droit à la valeur au marché.



Retrait

Si vous faites un retrait avant le 105^e anniversaire du Rentier, votre prestation minimale garantie diminuera selon la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Imaginons que vous faites un retrait de 13 000 \$, 10 ans après votre premier dépôt, et que la valeur au marché est alors de 130 000 \$. Votre prestation minimale garantie diminuera à **81 000 \$**. Voici le calcul :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \quad 90\,000\ \$ \quad \times \quad \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right) \quad \left(1 - \frac{13\,000\ \$}{130\,000\ \$} \right)$$

Ce retrait réduira également la valeur au marché de votre contrat à 117 000 \$ (130 000 \$ – 13 000 \$).

Prestation au décès du Rentier

Si le Rentier décède avant l'âge de 105 ans, une prestation est versée au Bénéficiaire au décès.

La prestation versée est égale au montant suivant :

| | | |
|---|----|--|
| la valeur au marché de votre contrat | OU | la prestation minimale garantie si elle est plus élevée |
|---|----|--|

Votre Bénéficiaire ne recevra donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au
marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour où nous recevons, conformément à nos règles administratives, l'avis confirmant le décès du Rentier. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous recevons cet avis après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

75 %



Prestation
minimale
garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est égal à **75 %** de la valeur initiale de vos dépôts.

Si vous avez fait des retraits avant le décès, ils réduisent le montant de la prestation minimale garantie proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

Procédure au moment du décès

Un délai peut s'écouler entre le moment où nous recevons l'avis confirmant le décès du Rentier et le moment où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives pour le versement de la prestation. Pour protéger le Bénéficiaire contre la volatilité des marchés pendant ce délai, nous échangeons toutes les Parts attribuées à votre contrat contre des Parts du fonds DSF FPG – Marché monétaire.

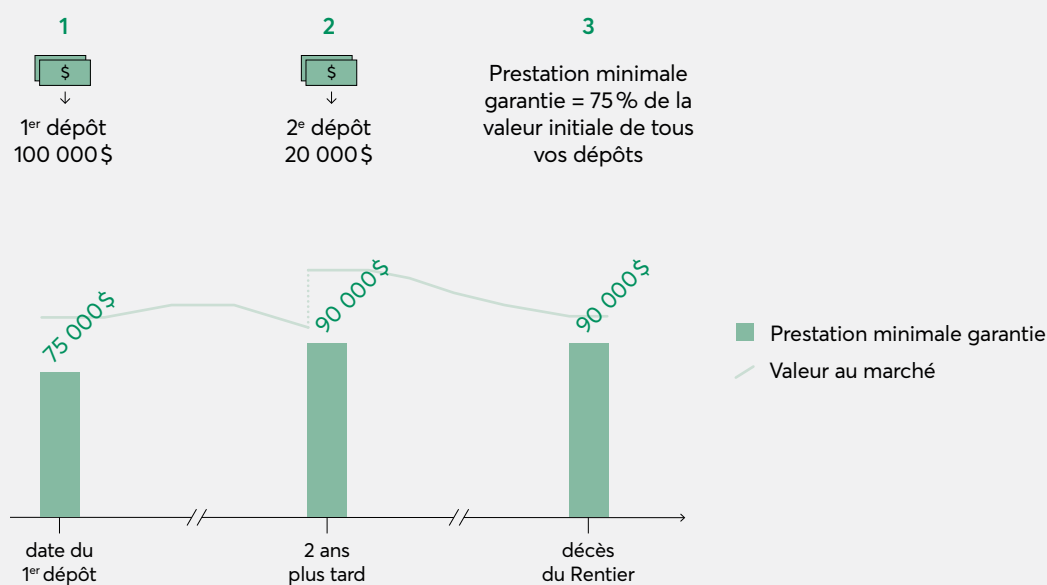
À la réception de tous les documents exigés, nous verserons au Bénéficiaire la valeur au marché de votre contrat à ce moment. Si la prestation au décès calculée au moment où nous avons reçu l'avis confirmant le décès du Rentier est plus élevée, le Bénéficiaire aura plutôt droit à celle-ci.

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat a lieu le jour où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous les recevons après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

EXEMPLE

Prestation au décès du Rentier

- 1 Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie à l'échéance est de **75 000 \$** (100 000 \$ X 75 %).
- 2 **2 ans plus tard**, la valeur au marché de votre contrat est de 98 000 \$. Vous décidez de faire un dépôt additionnel de 20 000 \$. Voici l'impact de ce dépôt additionnel sur la prestation minimale garantie et sur la valeur au marché :
 - La valeur au marché augmente à 118 000 \$ après le dépôt et variera avec le temps en fonction des variations du marché.
 - La prestation minimale garantie augmente à **90 000 \$**, soit 75 % de la valeur initiale de tous vos dépôts (75 % X 120 000 \$).
- 3 **Au décès du Rentier**, la prestation minimale garantie sera de **90 000 \$**. Si la valeur au marché de votre contrat est supérieure à 90 000 \$, la prestation payable sera plutôt égale à la valeur au marché.



Retrait

Si vous faites un retrait avant le décès du Rentier, la prestation minimale garantie diminuera selon la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Imaginons que vous faites un retrait de 13 000 \$, 10 ans après votre premier dépôt, et que la valeur au marché est alors de 130 000 \$. La prestation minimale garantie diminuera à **81 000 \$**. Voici le calcul :

$$\begin{array}{c} \text{Montant de la prestation minimale} \\ \text{garantie avant le retrait} \\ \mathbf{90\ 000\ \$} \end{array} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat} \\ \text{immédiatement avant le retrait}} \right) \\ \mathbf{(1 - 13\ 000\ \$/130\ 000\ \$)}$$

Ce retrait réduira également la valeur au marché de votre contrat à 117 000 \$ (130 000 \$ – 13 000 \$).

2.2 Helios2 – 75/100 i

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>75</p> <p>Prestation minimale garantie à l'échéance</p> <p>75 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits</p> <p>Échéance</p> | / | <p>100</p> <p>Prestation minimale garantie au décès</p> <p>100 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits</p> <p>Décès</p> | <p>i</p> <p>et</p> <p>les rajustements annuels jusqu'à 75 ans en fonction notamment de l'inflation</p> |
|--|---|---|--|

Prestation à l'échéance : 105^e anniversaire du Rentier

Au 105^e anniversaire du Rentier, vous recevez une prestation égale au montant suivant :

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| la valeur au marché de votre contrat | OU | la prestation minimale garantie si elle est plus élevée |
|--------------------------------------|----|---|

Vous ne recevrez donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour du 105^e anniversaire du Rentier. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

75 %

Prestation minimale garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est égal à **75 %** de la valeur initiale de vos dépôts.

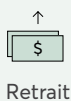
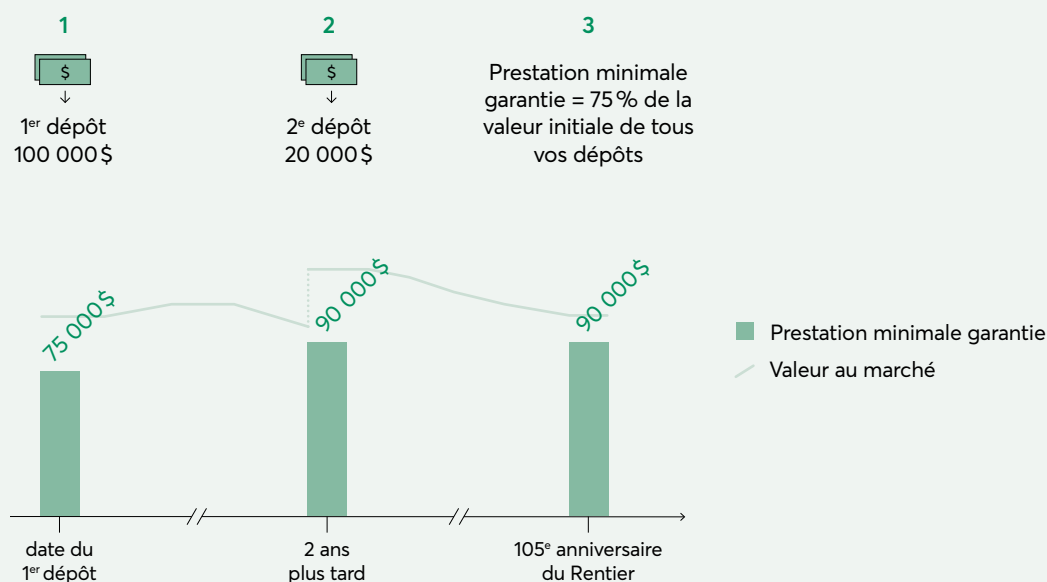
Si vous avez fait des retraits avant le 105^e anniversaire du Rentier, ils réduisent le montant de la prestation minimale garantie proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

EXEMPLE

Prestation à l'échéance : 105^e anniversaire du Rentier

- 1 Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie à l'échéance est de **75 000 \$** (100 000 \$ X 75 %).
- 2 **2 ans plus tard**, la valeur au marché de votre contrat est de 98 000 \$. Vous décidez de faire un dépôt additionnel de 20 000 \$. Voici l'impact de ce dépôt additionnel sur la prestation minimale garantie et sur la valeur au marché :
 - La valeur au marché augmente à 118 000 \$ après le dépôt et variera avec le temps en fonction des variations du marché.
 - La prestation minimale garantie augmente à **90 000 \$**, soit 75 % de la valeur initiale de tous vos dépôts (75 % X 120 000 \$).
- 3 **Au 105^e anniversaire du Rentier**, vous aurez donc droit à une prestation minimale garantie de **90 000 \$**. Si la valeur au marché de votre contrat est supérieure à 90 000 \$, vous aurez plutôt droit à la valeur au marché.



Retrait

Si vous faites un retrait avant le 105^e anniversaire du Rentier, votre prestation minimale garantie diminuera selon la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Imaginons que vous faites un retrait de 13 000 \$, 10 ans après votre premier dépôt, et que la valeur au marché est alors de 130 000 \$. Votre prestation minimale garantie diminuera à **81 000 \$**. Voici le calcul :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \quad 90\,000 \$ \quad \times \quad \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right) \quad \left(1 - \frac{13\,000 \$}{130\,000 \$} \right)$$

Ce retrait réduira également la valeur au marché de votre contrat à 117 000 \$ (130 000 \$ – 13 000 \$).

Prestation au décès du Rentier

Si le Rentier décède avant l'âge de 105 ans, une prestation est versée au Bénéficiaire au décès. La prestation versée est égale au montant suivant :

la valeur au marché
de votre contrat

OU

la prestation minimale garantie
si elle est plus élevée

Votre Bénéficiaire ne recevra donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au
marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour où nous recevons, conformément à nos règles administratives, l'avis confirmant le décès du Rentier. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous recevons cet avis après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

100 %



Prestation
minimale
garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est à l'origine égal à **100 %** de la valeur initiale de vos dépôts. Celle-ci est **rajustée annuellement** jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier. Chaque fois que vous faites un dépôt, la prestation minimale garantie est augmentée de **100 %** de la valeur de ce dépôt.

Les rajustements annuels sont établis de la façon suivante :

Rajustements annuels

- Le plus élevé de :
 - la valeur rajustée en fonction de l'inflation;
 - la valeur au marché de votre contrat;
 - le montant de la prestation minimale garantie actuelle.

Date des rajustements

- **Premier rajustement :** 1 an après la date de votre premier dépôt (voir la [section 1.2](#))
- **Rajustements suivants :** à cette même date chaque année
- **Dernier rajustement :** à cette même date dans l'année qui précède le 75^e anniversaire du Rentier. Par exemple, si le 75^e anniversaire du Rentier a lieu un 1^{er} juillet, et que la date des rajustements est un 5 octobre, le dernier rajustement aura lieu le 5 octobre avant le 75^e anniversaire, et non pas le 5 octobre après ce 75^e anniversaire.

Calcul de la valeur rajustée en fonction de l'inflation

- La valeur rajustée en fonction de l'inflation permet de connaître la valeur de vos dépôts en tenant compte de l'inflation. Elle est à l'origine égale à **100 %** de la valeur initiale de vos dépôts. Chaque fois que vous faites un dépôt, la valeur rajustée en fonction de l'inflation actuelle est augmentée de **100 %** de la valeur de ce dépôt.
- Le taux d'inflation est la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la période d'un an finissant le 30 novembre précédent.
 - **Taux d'inflation minimal : 0 %**
 - **Taux d'inflation maximal : 5 %**
- À chaque rajustement annuel jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier, nous calculons la valeur rajustée en fonction de l'inflation. Voici le calcul : (valeur rajustée en fonction de l'inflation actuelle) X (1 + taux d'inflation).

Le calcul de la valeur au marché a lieu à chaque date de rajustement. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, il se fait le Jour d'évaluation suivant.



Inflation

Si vous avez fait des retraits avant le décès du Rentier, ceux-ci réduisent le montant de la prestation minimale garantie et de la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

| | | |
|---|---|--|
| Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait | x | $\left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$ |
| Montant de la valeur rajustée en fonction de l'inflation avant le retrait | x | $\left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$ |

Procédure au moment du décès

Un certain délai peut s'écouler entre le moment où nous recevons l'avis confirmant le décès du Rentier et le moment où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives pour le versement de la prestation. Pour protéger le Bénéficiaire contre la volatilité des marchés pendant ce délai, nous échangeons toutes les Parts attribuées à votre contrat contre des Parts du fonds DSF FPG – Marché monétaire. Nous cessons également de prélever les honoraires additionnels liés à la garantie (voir la [section 6.3](#)).

À la réception de tous les documents exigés, nous verserons au Bénéficiaire la valeur au marché de votre contrat à ce moment. Si la prestation au décès calculée au moment où nous avons reçu l'avis confirmant le décès du Rentier est plus élevée, le Bénéficiaire aura plutôt droit à celle-ci.

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat a lieu le jour où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous les recevons après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

EXEMPLE

Prestation au décès du Rentier

Année 1

- ❶ Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie au décès du Rentier et la valeur rajustée en fonction de l'inflation seront alors de **100 000 \$** (100 % X 100 000 \$).

Année 2

- ❷ **1 an après la date de votre premier dépôt**, vous avez droit à un rajustement selon le plus élevé de : la valeur au marché de votre contrat, la valeur rajustée en fonction de l'inflation ou le montant de la prestation minimale garantie actuelle. Imaginons ce scénario :

- La valeur au marché a augmenté à 104 000 \$
- L'inflation est de 3 % et fait augmenter la valeur rajustée en fonction de l'inflation à 103 000 \$ [100 000 \$ X (1 + 3 %)]
- Le montant de la prestation minimale garantie actuelle est de 100 000 \$

Vous avez droit à une augmentation de la prestation minimale garantie à **104 000 \$**, puisque la valeur au marché est la plus élevée des trois.

- ❸ **6 mois plus tard**, vous faites un dépôt additionnel de 15 000 \$. Ce dépôt fait augmenter votre prestation minimale garantie à **119 000 \$** (104 000 \$ + 15 000 \$) et la valeur rajustée en fonction de l'inflation à **118 000 \$** (103 000 \$ + 15 000 \$).

Année 3

- ❹ **6 mois plus tard**, vous avez à nouveau droit à votre rajustement annuel. Imaginons ce scénario :

- La valeur au marché de votre contrat a augmenté à 120 000 \$
- L'inflation est à nouveau de 3 % et fait augmenter la valeur rajustée en fonction de l'inflation à 121 540 \$ [118 000 \$ X (1 + 3 %)]
- Le montant de la prestation minimale garantie actuelle est de 119 000 \$

Vous avez droit à une augmentation de la prestation minimale garantie à **121 540 \$**, puisque le rajustement en fonction de l'inflation est le plus élevé des trois.

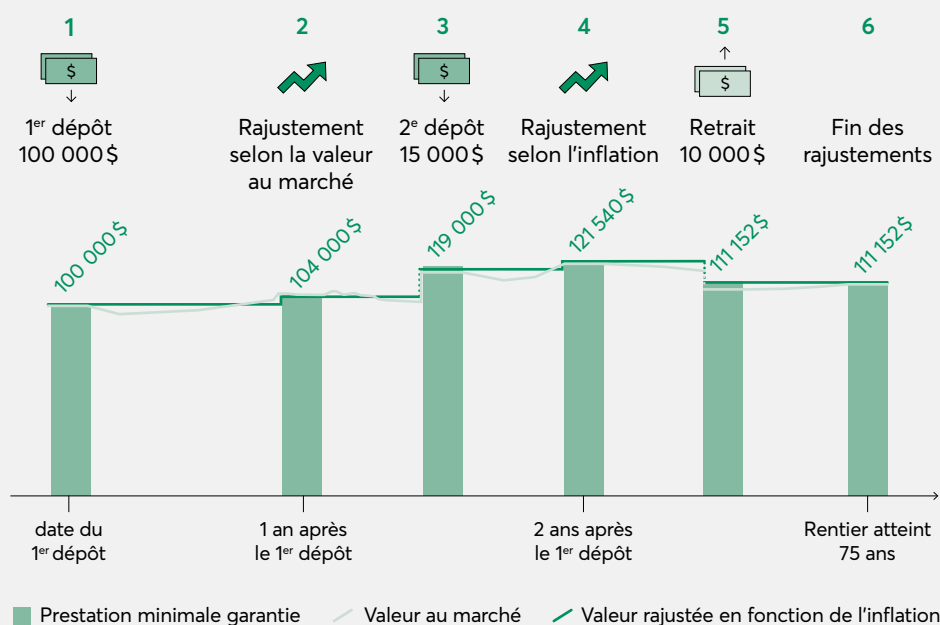
- ❺ **3 mois plus tard**, vous faites un retrait de 10 000 \$. Ce retrait fait diminuer votre prestation minimale garantie et la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Imaginons que cette valeur est de 117 000 \$. Votre prestation minimale garantie et la valeur rajustée en fonction de l'inflation seront alors de **111 152 \$**.

Voici le calcul :

$$\begin{array}{r} \text{Montant de la prestation minimale} \\ \text{garantie avant le retrait} \\ \mathbf{121\ 540\ \$} \end{array} \times \left(1 - \frac{\text{Valeur du retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat} \\ \text{immédiatement avant le retrait}} \right) \\ \mathbf{(1 - 10\ 000\ \$/117\ 000\ \$)}$$

$$\begin{array}{r} \text{Montant de la valeur rajustée en} \\ \text{fonction de l'inflation avant le retrait} \\ \mathbf{121\ 540\ \$} \end{array} \times \left(1 - \frac{\text{Valeur du retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat} \\ \text{immédiatement avant le retrait}} \right) \\ \mathbf{(1 - 10\ 000\ \$/117\ 000\ \$)}$$

- ⑥ **7 mois plus tard**, le Rentier atteint l'âge de 75 ans. Votre droit aux rajustements annuels prend donc fin. La prestation minimale garantie restera donc à **111 152 \$** jusqu'au décès du Rentier, s'il n'y a pas de nouveaux dépôts ni retraits.



| Date | Âge du Rentier | Opération | Montant | Valeur au marché avant l'opération | Valeur au marché après l'opération | Taux d'inflation | Valeur rajustée en fonction de l'inflation | Prestation minimale garantie au décès |
|---------|--------------------|----------------------|------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------|--|---------------------------------------|
| Année 1 | 72 | Dépôt | 100 000 \$ | s. o. | 100 000 \$ | s. o. | 100 000 \$ | 100 000 \$ |
| Année 2 | (1 an plus tard) | Rajustement | s. o. | 104 000 \$ | 104 000 \$ | 3 % | 103 000 \$ | 104 000 \$ |
| | 6 mois plus tard | Dépôt | 15 000 \$ | 101 000 \$ | 116 000 \$ | s. o. | 118 000 \$ | 119 000 \$ |
| Année 3 | (6 mois plus tard) | Rajustement | s. o. | 120 000 \$ | 120 000 \$ | 3 % | 121 540 \$ | 121 540 \$ |
| | 3 mois plus tard | Retrait | 10 000 \$ | 117 000 \$ | 107 000 \$ | s. o. | 111 152 \$ | 111 152 \$ |
| | 7 mois plus tard | Fin des rajustements | s. o. | 110 000 \$ | 110 000 \$ | s. o. | s. o. | 111 152 \$ |

2.3 Helios2 – 100/100 i

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>100</p> <p>Prestation minimale garantie à l'échéance</p> <p>100 % ou 75 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits et les rajustements aux 15 ans ou à votre demande</p> <p>Échéance</p> | / | <p>100</p> <p>Prestation minimale garantie au décès</p> <p>100 % de la valeur initiale de vos dépôts moins les ajustements pour les retraits</p> <p>Décès</p> | <p>i</p> <p>et</p> <p>les rajustements annuels jusqu'à 75 ans en fonction notamment de l'inflation</p> |
|---|---|---|--|

Prestation à l'échéance : aux 15 ans OU au 105^e anniversaire du Rentier au plus tard

Au 105^e anniversaire du Rentier, ou à une échéance de 15 ans lorsque vous en faites la demande, vous recevez une prestation égale au montant suivant :

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| la valeur au marché de votre contrat | OU | la prestation minimale garantie si elle est plus élevée |
|--------------------------------------|----|---|

Vous ne recevrez donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour du 105^e anniversaire du Rentier, à chaque échéance de 15 ans ou le jour où nous recevons une directive de rajustement de votre part. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si votre directive est reçue après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

100 %
ou 75 %



Prestation minimale garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est à l'origine égal à **100 %** de la valeur initiale de votre premier dépôt. Celle-ci est **rajustée automatiquement aux 15 ans ou à votre demande** jusqu'au 105^e anniversaire du Rentier.

Chaque fois que vous faites un dépôt additionnel dans l'année du premier dépôt ou de tout rajustement (automatique ou suite à une directive de votre part), la prestation minimale garantie est augmentée de **100 %** de la valeur de ce dépôt. À tout autre moment, la prestation minimale garantie est augmentée de **75 %** de la valeur du dépôt.

Rajustement automatique

Tous les 15 ans à partir de la date de votre premier dépôt, nous comparons la valeur au marché de votre contrat à la prestation minimale garantie :

- **Si elle est supérieure**, nous augmentons automatiquement le montant de la prestation minimale garantie à laquelle vous aurez droit à la prochaine échéance de 15 ans (ou au 105^e anniversaire du Rentier) pour qu'elle corresponde à la valeur au marché de votre contrat.
- **Si elle est inférieure**, nous ajoutons à votre contrat le nombre de Parts nécessaires pour que la valeur au marché de votre contrat soit équivalente à la prestation minimale garantie actuelle. Les Parts ajoutées au contrat sont réparties selon les fonds et les options de frais que vous aviez choisis avant l'ajout. Sachez que cet ajout de Parts ne constitue pas un nouveau dépôt et n'a donc pas pour effet d'augmenter le montant de la prestation minimale garantie au décès.

Le délai de 15 ans est réinitialisé à partir de la date de ce rajustement.

Rajustement à votre demande

Deux fois par année civile, vous pouvez nous demander de rajuster le montant de votre prestation minimale garantie pour qu'elle corresponde à la valeur au marché de votre contrat ou à la prestation minimale garantie actuelle si elle est plus élevée. Le délai de 15 ans est réinitialisé à partir de la date de ce rajustement.

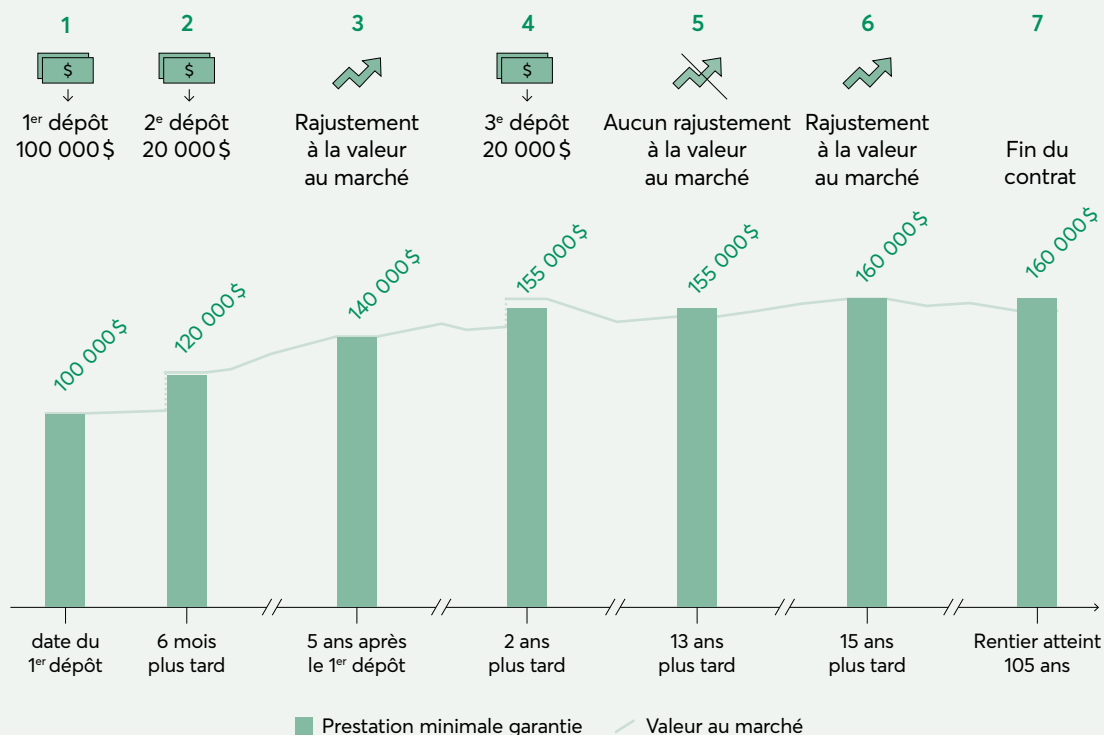
Si vous avez fait des retraits avant l'échéance, ceux-ci réduisent le montant de la prestation minimale garantie proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

EXEMPLE

Prestation à l'échéance : aux 15 ans OU au 105^e anniversaire du Rentier au plus tard

- 1 Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie à la première échéance de 15 ans ou au 105^e anniversaire du Rentier sera alors de **100 000 \$** (100 % X 100 000 \$).
- 2 **6 mois plus tard**, vous faites un dépôt additionnel de 20 000 \$. Comme ce dépôt est fait moins d'un an après votre premier dépôt, nous ajoutons 100 % de la valeur de ce deuxième dépôt à la prestation minimale garantie. Votre prestation minimale garantie augmente donc à **120 000 \$** [120 000 \$ + (100 % X 20 000 \$)].
- 3 **5 ans après votre premier dépôt**, la valeur au marché de votre contrat augmente à **140 000 \$**. Vous demandez que votre prestation minimale garantie soit rajustée en conséquence. Le délai de 15 ans est réinitialisé à partir de la date de ce rajustement.
- 4 **2 ans plus tard**, vous faites un dépôt additionnel de 20 000 \$. Comme ce dépôt est fait plus d'un an après le dernier rajustement de votre prestation minimale garantie, nous ajoutons 75 % de la valeur du dépôt à la prestation minimale garantie. Votre prestation minimale garantie augmente donc à **155 000 \$** [140 000 \$ + (75 % X 20 000 \$)].
- 5 **13 ans plus tard**, soit 15 ans après la date du dernier rajustement de votre prestation minimale garantie, la valeur au marché de votre contrat baisse à 150 000 \$. Votre prestation minimale garantie reste à **155 000 \$**. Nous ajoutons des Parts d'une valeur de 5 000 \$ à votre contrat afin que la valeur au marché soit également à 155 000 \$.
- 6 **15 ans plus tard**, la valeur au marché de votre contrat a augmenté à 160 000 \$. Votre prestation minimale garantie est augmentée à **160 000 \$**.
- 7 **5 ans plus tard**, le Rentier atteint l'âge de 105 ans. Le contrat vient à échéance et votre prestation minimale garantie est de **160 000 \$**. Si la valeur au marché de votre contrat est supérieure à 160 000 \$, vous aurez plutôt droit à la valeur au marché.



| Date | Âge du Rentier | Opération | Montant | Valeur au marché avant l'opération | Valeur au marché après l'opération | Prestation minimale garantie à l'échéance |
|-----------------|------------------------|--|------------|------------------------------------|------------------------------------|---|
| Année 1 | 65 | Dépôt | 100 000 \$ | s. o. | 100 000 \$ | 100 000 \$ |
| | 6 mois plus tard | Dépôt (garanti à 100 %) | 20 000 \$ | 100 000 \$ | 120 000 \$ | 120 000 \$ |
| Année 6 | (5 ans plus tard) 70 | Rajustement à votre demande | s. o. | 140 000 \$ | 140 000 \$ | 140 000 \$ |
| Année 8 | (2 ans plus tard) 72 | Dépôt (garanti à 75 %) | 20 000 \$ | 145 000 \$ | 165 000 \$ | 155 000 \$ |
| Année 21 | (13 ans plus tard) 85 | Rajustement automatique (Échéance de 15 ans) | 5 000 \$ | 150 000 \$ | 155 000 \$ | 155 000 \$ |
| Année 36 | (15 ans plus tard) 100 | Rajustement automatique (Échéance de 15 ans) | s. o. | 160 000 \$ | 160 000 \$ | 160 000 \$ |
| Année 41 | (5 ans plus tard) 105 | Échéance du contrat | s. o. | 150 000 \$ | 150 000 \$ | 160 000 \$ |

Prestation au décès du Rentier

Si le Rentier décède avant l'âge de 105 ans, une prestation est versée au Bénéficiaire au décès.

La prestation versée est égale au montant suivant :

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| la valeur au marché de votre contrat | OU | la prestation minimale garantie si elle est plus élevée |
|--------------------------------------|----|---|

Votre Bénéficiaire ne recevra donc jamais moins que la prestation minimale garantie, même en cas de baisse des marchés.

La garantie et le contrat prennent fin lorsque la prestation a été versée.



Valeur au marché

Valeur au marché de votre contrat

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat est expliqué à la [section 4.2](#). Il a lieu le jour où nous recevons, conformément à nos règles administratives, l'avis confirmant le décès du Rentier. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous recevons cet avis après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans cette section.

100 %



Prestation minimale garantie

Prestation minimale garantie

Le montant de la prestation minimale garantie est à l'origine égal à **100 %** de la valeur initiale de vos dépôts. Celle-ci est **rajustée annuellement** jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier. Chaque fois que vous faites un dépôt, la prestation minimale garantie est augmentée de **100 %** de la valeur de ce dépôt.

Les rajustements annuels sont établis de la façon suivante :

Rajustements annuels

- Le plus élevé de :
 - la valeur rajustée en fonction de l'inflation;
 - la valeur au marché de votre contrat;
 - le montant de la prestation minimale garantie actuelle.

Date des rajustements

- **Premier rajustement :** 1 an après la date de votre premier dépôt (voir la [section 1.2](#))
- **Rajustements suivants :** à cette même date chaque année
- **Dernier rajustement :** à cette même date dans l'année qui précède le 75^e anniversaire du Rentier. Par exemple, si le 75^e anniversaire du Rentier a lieu un 1^{er} juillet, et que la date des rajustements est un 5 octobre, le dernier rajustement aura lieu le 5 octobre avant le 75^e anniversaire, et non pas le 5 octobre après ce 75^e anniversaire.

Calcul de la valeur rajustée en fonction de l'inflation

- La valeur rajustée en fonction de l'inflation permet de connaître la valeur de vos dépôts en tenant compte de l'inflation. Elle est à l'origine égale à **100 %** de la valeur initiale de vos dépôts. Chaque fois que vous faites un dépôt, la valeur rajustée en fonction de l'inflation actuelle est augmentée de **100 %** de la valeur de ce dépôt.
- Le taux d'inflation est la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la période d'un an finissant le 30 novembre précédent.
 - **Taux d'inflation minimal : 0 %**
 - **Taux d'inflation maximal : 5 %**
- À chaque rajustement annuel jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier, nous calculons la valeur rajustée en fonction de l'inflation. Voici le calcul : (valeur rajustée en fonction de l'inflation actuelle) X (1 + taux d'inflation).

Le calcul de la valeur au marché a lieu à chaque date de rajustement. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, il se fait le Jour d'évaluation suivant.



Inflation

Si vous avez fait des retraits avant le décès du Rentier, ils réduisent le montant de la prestation minimale garantie et de la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Voici le calcul de cette réduction :

$$\text{Montant de la prestation minimale garantie avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

$$\text{Montant de la valeur rajustée en fonction de l'inflation avant le retrait} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de votre retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat immédiatement avant le retrait}} \right)$$

Procédure au moment du décès

Un certain délai peut s'écouler entre le moment où nous recevons l'avis confirmant le décès du Rentier et le moment où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives pour le versement de la prestation. Pour protéger le Bénéficiaire contre la volatilité des marchés pendant ce délai, nous échangeons toutes les Parts attribuées à votre contrat contre des Parts du fonds DSF FPG – Marché monétaire. Nous cessons également de prélever les honoraires additionnels liés à la garantie (voir la [section 6.3](#)).

À la réception de tous les documents exigés, nous verserons au Bénéficiaire la valeur au marché de votre contrat à ce moment. Si la prestation au décès calculée au moment où nous avons reçu l'avis confirmant le décès du Rentier est plus élevée, le Bénéficiaire aura plutôt droit à celle-ci.

Le calcul de la valeur au marché de votre contrat a lieu le jour où nous recevons tous les documents exigés selon nos règles administratives. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous les recevons après l'Heure limite, il se fait le Jour d'évaluation suivant.

EXEMPLE

Prestation au décès du Rentier

Année 1

- ❶ Vous faites un dépôt de 100 000 \$. La prestation minimale garantie au décès du Rentier et la valeur rajustée en fonction de l'inflation seront alors de **100 000 \$** (100 % X 100 000 \$).

Année 2

- ❷ **1 an après la date de votre premier dépôt**, vous avez droit à un rajustement selon le plus élevé de : la valeur au marché de votre contrat, la valeur rajustée en fonction de l'inflation ou le montant de la prestation minimale garantie actuelle. Imaginons ce scénario :

- La valeur au marché a augmenté à 104 000 \$
- L'inflation est de 3 % et fait augmenter la valeur rajustée en fonction de l'inflation à 103 000 \$ [100 000 \$ X (1 + 3 %)]
- Le montant de la prestation minimale garantie actuelle est de 100 000 \$

Vous avez droit à une augmentation de la prestation minimale garantie à **104 000 \$**, puisque la valeur au marché est la plus élevée des trois.

- ❸ **6 mois plus tard**, vous faites un dépôt additionnel de 15 000 \$. Ce dépôt fait augmenter votre prestation minimale garantie à **119 000 \$** (104 000 \$ + 15 000 \$) et la valeur rajustée en fonction de l'inflation à **118 000 \$** (103 000 \$ + 15 000 \$).

Année 3

- ❹ **6 mois plus tard**, vous avez à nouveau droit à votre rajustement annuel. Imaginons ce scénario :

- La valeur au marché de votre contrat a augmenté à 120 000 \$
- L'inflation est à nouveau de 3 % et fait augmenter la valeur rajustée en fonction de l'inflation à 121 540 \$ [118 000 \$ X (1 + 3 %)]
- Le montant de la prestation minimale garantie actuelle est de 119 000 \$

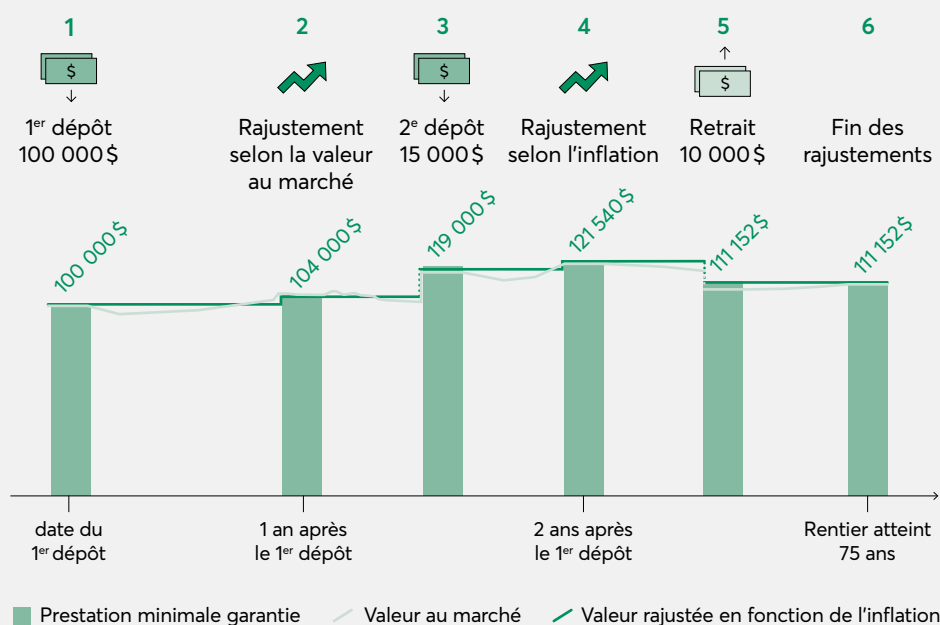
Vous avez droit à une augmentation de la prestation minimale garantie à **121 540 \$**, puisque le rajustement en fonction de l'inflation est le plus élevé des trois.

- ❺ **3 mois plus tard**, vous faites un retrait de 10 000 \$. Ce retrait fait diminuer votre prestation minimale garantie et la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait. Imaginons que cette valeur est de 117 000 \$. Votre prestation minimale garantie et la valeur rajustée en fonction de l'inflation seront alors de **111 152 \$**. Voici le calcul :

$$\begin{array}{l} \text{Montant de la prestation minimale} \\ \text{garantie avant le retrait} \\ \mathbf{121\,540\ \$} \end{array} \times \left(1 - \frac{\text{Valeur du retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat} \\ \text{immédiatement avant le retrait}} \right) \\ \mathbf{(1 - 10\,000\ \$/117\,000\ \$)}$$

$$\begin{array}{l} \text{Montant de la valeur rajustée en} \\ \text{fonction de l'inflation avant le retrait} \\ \mathbf{121\,540\ \$} \end{array} \times \left(1 - \frac{\text{Valeur du retrait}}{\text{Valeur au marché de votre contrat} \\ \text{immédiatement avant le retrait}} \right) \\ \mathbf{(1 - 10\,000\ \$/117\,000\ \$)}$$

- ⑥ **7 mois plus tard**, le Rentier atteint l'âge de 75 ans. Votre droit aux rajustements annuels prend donc fin. La prestation minimale garantie restera donc à **111 152 \$** jusqu'au décès du Rentier, s'il n'y a pas de nouveaux dépôts ni retraits.



| Date | Âge du Rentier | Opération | Montant | Valeur au marché avant l'opération | Valeur au marché après l'opération | Taux d'inflation | Valeur rajustée en fonction de l'inflation | Prestation minimale garantie au décès |
|---------|--------------------|----------------------|------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------|--|---------------------------------------|
| Année 1 | 72 | Dépôt | 100 000 \$ | s. o. | 100 000 \$ | s. o. | 100 000 \$ | 100 000 \$ |
| Année 2 | (1 an plus tard) | Rajustement | s. o. | 104 000 \$ | 104 000 \$ | 3 % | 103 000 \$ | 104 000 \$ |
| | 6 mois plus tard | Dépôt | 15 000 \$ | 101 000 \$ | 116 000 \$ | s. o. | 118 000 \$ | 119 000 \$ |
| Année 3 | (6 mois plus tard) | Rajustement | s. o. | 120 000 \$ | 120 000 \$ | 3 % | 121 540 \$ | 121 540 \$ |
| | 3 mois plus tard | Retrait | 10 000 \$ | 117 000 \$ | 107 000 \$ | s. o. | 111 152 \$ | 111 152 \$ |
| | 7 mois plus tard | Fin des rajustements | s. o. | 110 000 \$ | 110 000 \$ | s. o. | s. o. | 111 152 \$ |

3 Changement de garantie en cours de contrat

3.1 Vous pouvez changer de garantie une fois par année civile

Vous pouvez changer de garantie une fois par année civile en nous envoyant une directive; aucun autre changement de garantie ne sera autorisé au cours du reste de l'année civile.

Nous pouvons refuser une telle demande dans le cas suivant :

- La garantie que vous souhaitez obtenir n'est pas disponible pour les fonds dans lesquels nous avons investi vos dépôts.

Vous ne pouvez plus annuler votre demande de changement de garantie pour l'année, à partir du moment où nous avons reçu votre directive.

Conditions à respecter

1. Si vous choisissez une garantie qui n'est pas offerte pour les fonds dans lesquels nous avons investi vos dépôts, vous devez nous informer par écrit de la nouvelle répartition de fonds souhaitée. Sinon, nous ne procéderons pas au changement de garantie.
2. Nous pouvons exiger une preuve d'âge du Rentier.
3. Le montant de votre prestation minimale garantie doit être égal ou supérieur à 75 % de la valeur initiale de tous vos dépôts, moins les ajustements en fonction des retraits.
4. Au moment de faire un changement de garantie, vous devez respecter toutes les exigences liées à la nouvelle garantie. Cela inclut les montants minimaux de dépôts.

Date d'entrée en vigueur du changement de garantie

Le changement de garantie entre en vigueur à l'Heure limite le jour où nous recevons votre directive. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous recevons votre directive après l'Heure limite, il entre en vigueur le Jour d'évaluation suivant.

Réinitialisation de la date et de la valeur initiale de votre premier dépôt

Lorsqu'il y a un changement de garantie, nous considérons que le contrat est réinitialisé :

- La **date de votre premier dépôt** (constitué de tous les dépôts dans votre contrat) sera dorénavant la date d'entrée en vigueur du changement de garantie.
- La **valeur initiale de votre premier dépôt** (constitué de tous les dépôts dans votre contrat) sera dorénavant la valeur marchande de votre contrat à la date d'entrée en vigueur du changement de garantie (voir la [section 4.2](#)).

Cette nouvelle date et cette nouvelle valeur seront prises en compte pour le calcul des prestations à verser lorsque la garantie s'appliquera. Si vous changez pour la garantie Helios2 – 100/100 i, cette nouvelle date sera utilisée pour déterminer la date de la première échéance de 15 ans (voir la [section 2.3](#)).

Date du paiement des honoraires additionnels si votre nouvelle garantie est Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i

Les honoraires additionnels sont payés par le retrait de Parts le dernier Jour d'évaluation du mois et conformément à nos règles administratives.

Un changement de garantie n'a aucun impact sur la série applicable ni sur l'option de frais applicable. Pour plus d'information sur les séries, voir la [section 6.1](#). Pour plus d'information sur les options de frais, voir la [section 6.2](#).

3.2 Nous pouvons modifier, ajouter ou fermer des garanties

Nous pouvons ajouter une nouvelle garantie, modifier une garantie existante ou fermer une garantie. Nous vous informerons par écrit. Nous pouvons refuser tout dépôt additionnel associé à une garantie modifiée ou fermée.

4 Fonds où nous investissons vos dépôts

Chaque fois que vous faites un dépôt, vous devez choisir le ou les fonds de placement garanti dans lesquels nous l'investirons. Vous pouvez choisir des fonds différents pour chacun de vos dépôts.

4.1 Vous choisissez les fonds dans lesquels nous investissons vos dépôts

Tous les fonds offerts sont décrits dans le document *Aperçus des Fonds* qui vous a été remis.

L'accès à certains fonds peut être limité :

- Seuls certains fonds sont accessibles avec Helios2 – 100/100 i. En cours de contrat, nous pouvons limiter l'accès à des fonds pour l'une ou l'autre des garanties et sans vous en informer d'avance. Si votre contrat inclut des Parts d'un fonds qui n'est plus accessible, vous ne pourrez plus faire d'échange vers ce fonds et vous ne pourrez plus faire de dépôts additionnels dans ce fonds.

Si votre contrat inclut des Parts d'un fonds qui n'est plus accessible avec votre garantie, vous devez choisir un ou des fonds accessibles pour y transférer la valeur de ces Parts. Vous devez nous informer par écrit de la nouvelle répartition de fonds souhaitée. En attendant de recevoir vos directives, nous pouvons échanger temporairement ces Parts contre des Parts d'un fonds que nous choisissons. Nous vous aviserons par écrit avant de faire un échange de Parts temporaire.

- Nous pouvons aussi ajouter, fermer ou fusionner des fonds (voir la [section 4.4](#)).

4.2 Nous attribuons des Parts des fonds à votre contrat

Lorsque vous avez choisi un ou des fonds, nous attribuons des Parts de ces fonds à votre contrat.

Ces Parts nous permettent de déterminer la valeur des prestations qui seront versées au décès du Rentier ou à l'échéance (voir la [section 2](#)). Elles nous permettent aussi de déterminer la valeur au marché de votre contrat et les montants que vous pouvez retirer à tout autre moment si vous le souhaitez (voir la [section 5](#)).

Les Parts attribuées à votre contrat sont désignées par les termes Parts de série 6, Parts de série 6F, Parts de série 8 ou Parts de série 8F. Ces séries font référence aux frais de gestion applicables à ces Parts (voir la [section 6.1](#)).

Chaque Part est aussi associée à une option de frais (options A, D, E ou F) (voir la [section 6.2](#)).

Vous ne devenez pas propriétaire des Parts ni de l'actif des fonds, lequel peut inclure les parts d'un Fonds sous-jacent, et n'acquies aucune créance directe contre ceux-ci, mais vous avez droit aux prestations prévues au contrat. Les fonds nous appartiennent et sont constitués d'actifs distincts de nos autres actifs.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion et en tout temps, de changer tout Fonds sous-jacent ainsi que tout placement d'un fonds.

Nombre de Parts attribuées à votre contrat

Le nombre de Parts du ou des fonds attribuées à votre contrat dépend du montant de votre dépôt et de la valeur liquidative par Part à la date où le dépôt a été fait (voir la [section 1.2](#)). Voici le calcul :

Montant de votre dépôt **DIVISÉ** par la valeur liquidative par Part à la date où le dépôt a été fait.

Calcul de la valeur au marché de votre contrat

La valeur au marché de votre contrat est égale à la valeur au marché de toutes vos Parts dans tous les fonds choisis. Pour déterminer cette valeur, nous devons déterminer la valeur de toutes vos Parts par fonds. Ceci implique de déterminer la valeur liquidative par Part dans chaque fonds. Pour déterminer la valeur liquidative par Part dans un fonds, nous devons déterminer la valeur de ce fonds à l'Heure limite à chaque Jour d'évaluation. La valeur liquidative par Part est valide jusqu'à l'Heure limite le Jour d'évaluation suivant, heure à laquelle la valeur du fonds sera déterminée de nouveau. Les calculs qui suivent sont effectués par série (voir la [section 6.1](#)) :

① Calcul de la valeur d'un fonds

La valeur d'un fonds est calculée en déterminant la valeur au marché totale de l'actif de ce fonds et en y déduisant le ratio de frais de gestion (RFG).

Le RFG inclut :

- les honoraires de gestion;
- les dépenses d'exploitation et d'administration;
- les taxes de vente et impôts applicables;
- les honoraires de la garantie Helios2 – 75/75.

Pour plus d'information sur le RFG, voir la [section 6.1](#).

Pour déterminer la valeur au marché de l'actif d'un fonds, les titres sont généralement évalués au cours déterminé par les marchés sur lesquels ils sont négociés ou émis. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, d'évaluer tout actif d'un fonds au montant qu'elle considère comme étant juste et raisonnable dans les circonstances, sous réserve des lois et règlements applicables.

② Calcul de la valeur liquidative par Part dans un fonds

Valeur du fonds (voir calcul ci-dessus) **DIVISÉ** par le nombre de Parts contenues dans ce fonds.

③ Calcul de la valeur au marché de la totalité de vos Parts dans un même fonds

Valeur liquidative par Part dans ce fonds (voir calcul ci-dessus) **MULTIPLIÉ** par le nombre de Parts de ce fonds attribuées à votre contrat.

④ Calcul de la valeur au marché de votre contrat

Total de la valeur au marché de toutes vos Parts dans chaque fonds.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de changer la fréquence à laquelle elle évalue une Part d'un fonds, sous réserve de la section Changements fondamentaux (voir la [section 8.1](#)). Cependant, les Parts ne seront jamais évaluées moins d'une fois par mois.

Le Jour d'évaluation peut être reporté, ou la fréquence d'évaluation peut être modifiée en raison de circonstances indépendantes de notre volonté.

4.3 Vous pouvez changer de fonds si vous le désirez

Vous pouvez échanger une partie ou la totalité de vos Parts d'un fonds vers un autre fonds, à tout moment, en nous faisant la demande par écrit. Vous n'aurez aucuns frais à payer et le montant de vos prestations minimales garanties ne sera pas diminué.

Conditions à respecter

Vous devez respecter les conditions suivantes :

1. Vous devez conserver la même option de frais (options A, D, E ou F), sauf si vous décidez de passer de l'option de frais A à l'option de frais F ou de l'option de frais F à l'option de frais A (si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom) (voir la [section 6.2](#)).
2. Vous devez conserver la même garantie.
3. Le fonds dans lequel vous voulez échanger vos Parts doit faire partie des fonds disponibles pour votre garantie.
4. Si vous n'échangez pas toutes les Parts du fonds d'origine vers l'autre fonds, vous devez échanger des Parts d'une valeur de 500 \$ minimum.
5. Si après l'échange il reste dans le fonds d'origine des Parts associées à une option de frais d'une valeur inférieure à 500 \$, nous échangerons la totalité des Parts vers l'autre fonds.

Nous limitons le nombre d'échanges à 4 par année civile.

La valeur des Parts au moment de l'échange correspond à la valeur au marché des Parts du fonds d'origine le jour où nous recevons votre demande d'échange. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si votre demande est reçue après l'Heure limite, le calcul se fait le Jour d'évaluation suivant.

Nous ne garantissons aucun rendement et vous ne pouvez pas nous tenir responsables des pertes ni des incidences fiscales non désirées. **Sachez par ailleurs que sur le plan fiscal, cet échange peut entraîner un gain ou une perte en capital si votre contrat est non enregistré** (voir la [section 12.1](#)).

4.4 Nous pouvons ajouter, fermer ou fusionner un fonds

Nous pouvons ajouter un fonds, fermer un fonds ou fusionner des fonds en tout temps. Nous pouvons aussi changer tout placement sous-jacent à un fonds.

Fermeture d'un fonds

Nous vous aviserons par écrit au moins 60 jours avant la fermeture :

- Si nous fermons un fonds et que des Parts de ce fonds sont attribuées à votre contrat, la valeur de vos Parts sera transférée dans un autre fonds de notre choix.
- Si le fonds qui remplace le fonds fermé comporte des honoraires de gestion plus élevés, ou si les objectifs de placement de ce fonds sont différents de ceux du fonds fermé, cela constitue un changement fondamental. Vos droits en cas de changement fondamental sont expliqués à la [section 8.1](#).

La valeur des Parts qui sera transférée correspond à la valeur au marché des Parts du fonds à fermer le Jour d'évaluation qui précède la prise d'effet de la fermeture.

Si nous fermons tous les fonds, nous transférerons la valeur au marché de votre contrat dans un compte qui portera intérêt auprès de la Compagnie. Vous pourrez effectuer des retraits de ce compte.

Fusion de fonds

Nous vous aviserons par écrit au moins 60 jours avant la fusion proposée :

- Si nous souhaitons fusionner deux ou plusieurs fonds que vous avez choisis.
- Si nous souhaitons fusionner un ou des fonds que vous avez choisis avec des fonds distincts d'un ou plusieurs autres assureurs pour en faire un « nouveau fonds ». Cette situation peut arriver à la suite de la fusion de ces assureurs ou dans le cadre de la vente d'un bloc d'affaires.

Vos droits en cas de fusion sont expliqués à la [section 8.3](#).

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la [section 2](#).

5 Retraits



Retrait

Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur au marché de votre contrat en tout temps.

Ces retraits peuvent avoir des effets sur le plan fiscal (voir la [section 13](#)).

5.1 Comment effectuer un retrait partiel ou total

Pour effectuer un retrait partiel ou total, vous devez nous en faire la demande par écrit.

Pour nous permettre de traiter cette demande, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La demande doit être signée par le Bénéficiaire si vous avez nommé un Bénéficiaire irrévocable.
- Elle doit inclure des instructions claires et précises, entre autres sur le montant du retrait et les fonds desquels effectuer les retraits.

Nos règles administratives prévoient que nous ne pouvons traiter une demande qui n'est pas suffisamment claire et précise, ou que vous n'avez pas dûment autorisée.

Retrait partiel

Vous pouvez faire un retrait partiel d'un minimum de 500 \$:

- Votre retrait partiel ne doit pas faire diminuer la valeur au marché de votre contrat à moins de 1 000 \$. Sinon, nous considérerons qu'il s'agit d'un retrait total et nous vous remettrons le montant résiduel au contrat. Le contrat prendra fin.

La valeur au marché du contrat est calculée le jour où nous recevons votre demande de retrait. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si votre demande est reçue après l'Heure limite, le calcul se fait le Jour d'évaluation suivant.

Un retrait partiel, y compris un programme de retraits systématiques, diminue le montant de la prestation minimale garantie.

Si vous faites un retrait partiel, le montant de votre retrait fera diminuer la prestation minimale garantie au décès du Rentier, à son 105^e anniversaire ou à une échéance de 15 ans (Helios2 – 100/100 i). Celle-ci sera réduite proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait (voir les calculs selon la garantie applicable à la [section 2](#)).

Retrait total

Vous pouvez faire un retrait total en tout temps. Si vous faites un retrait total, le contrat prend fin.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez demander qu'un montant soit retiré périodiquement de votre contrat et versé directement dans votre compte auprès d'une institution financière au Canada et en devise canadienne. Vous pouvez demander que les retraits soient faits mensuellement ou à tout autre intervalle prévu par nos règles administratives.

Ces retraits systématiques doivent être d'au moins 50 \$.

Vous pouvez suspendre ces retraits ou y mettre fin à tout moment.

Si ces retraits systématiques finissent par épuiser la valeur au marché de votre contrat, le contrat prend fin et les garanties ne s'appliquent plus.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. La valeur de votre retrait ne peut donc pas être garantie. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la [section 2](#).

Procédure de retrait des Parts

Votre directive doit nous indiquer le montant du retrait, l'option de frais et les fonds desquels vous désirez effectuer le retrait. Nous retirons les Parts dans l'ordre suivant : de la plus ancienne date d'attribution à la plus récente. Par exemple :

Année 1

- Vous souscrivez un contrat le 1^{er} janvier.
- Des Parts du fonds 1 ont été attribuées à votre contrat le 1^{er} janvier à la suite d'un premier dépôt.

Année 2

- D'autres Parts du fonds 1 ont été attribuées à votre contrat le 1^{er} mars à la suite d'un dépôt additionnel.
- Vous souhaitez retirer 10 000 \$ le 1^{er} octobre.
- Nous retirerons d'abord les Parts attribuées le 1^{er} janvier de l'année précédente (l'année 1) puisque leur date d'attribution est la plus ancienne. Si elles ne suffisent pas pour couvrir les 10 000 \$ demandés, nous retirerons les Parts attribuées le 1^{er} mars.

5.2 Types de retrait qui ne sont pas soumis aux règles de cette section

Les règles de cette section ne s'appliquent pas aux retraits effectués par la Compagnie pour couvrir les honoraires additionnels des garanties (Helios2 -75/100 i et Helios2 - 100/100 i).

5.3 Nous pouvons suspendre votre droit de retrait

Nous pouvons suspendre votre droit de retrait, à notre entière discrétion et pour toute période. Cela peut arriver lorsque les activités normales sont interrompues à toute bourse au Canada ou ailleurs où des titres d'un fonds ou d'un Fonds sous-jacent sont négociés. Cela peut également arriver lorsque les droits de retrait applicables à un Fonds sous-jacent sont suspendus ou lorsque des restrictions concernant ce fonds nous empêchent de convertir nos parts de ce Fonds sous-jacent en espèces. Nous déciderons à quel moment ces retraits seront à nouveau permis. Vous devrez alors présenter une nouvelle demande lorsque la suspension prendra fin.

6 Combien coûte ce contrat

Voici un aperçu des différents coûts :

Frais imputables aux fonds

Ratio de frais de gestion ou RFG

→ Voir [section 6.1](#)

- Honoraires de gestion
- Dépenses d'exploitation et d'administration, taxes et impôts
- Honoraires de la garantie Helios2 – 75/75

Frais imputables au Titulaire

+ Autres frais

Honoraires de services-conseils (si vous choisissez l'option de frais F)

→ Voir [section 6.2](#)

Honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i

→ Voir [section 6.3](#)

Frais pour opérations à court terme

→ Voir [section 6.4](#)

6.1 Ratio de frais de gestion (RFG)

Nous avons la responsabilité de la gestion quotidienne et de l'exploitation de tous les fonds. Plus précisément, nous sommes responsables de fournir des services comptables, des services administratifs, des services de gestion de portefeuille ainsi que d'autres services et installations. Nous pouvons aussi les confier à des tiers. En contrepartie, nous percevons différents frais énoncés dans la présente section.

La somme des honoraires de gestion, des dépenses d'exploitation et d'administration, des taxes de vente et impôts applicables et des honoraires de la garantie Helios2 – 75/75, exprimée en pourcentage annuel, est appelée le RFG. Le RFG ne tient pas compte des frais et des charges payés directement par le Titulaire (p. ex., honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i). Les honoraires de gestion, le RFG et les honoraires liés aux garanties applicables à chaque fonds apparaissent dans le document *Aperçus des Fonds*.

Honoraires de gestion

Les honoraires de gestion comprennent tous les honoraires de gestion exigés de notre part et, si nos fonds sont composés de Fonds sous-jacents, les honoraires de gestion de ces Fonds sous-jacents. Ces montants ne sont jamais perçus en double. Pour les séries 6 et 8, ils comprennent aussi les commissions versées à votre conseiller et au distributeur avec lequel il fait affaire.

Nous pouvons à tout moment modifier à la hausse ou à la baisse le montant de ces honoraires. Si nous les augmentons, vous avez des droits (voir la [section 8.1](#)).

Commissions versées à votre conseiller et à votre distributeur

Le contrat Helios2 est vendu par l'entremise de conseillers qui sont titulaires de permis en assurance vie au Canada.

Pour toutes les options de frais à l'exception de l'option de frais F, nous versons une commission au distributeur avec lequel votre conseiller fait affaire. Le montant de la commission est basé sur :

- Le montant de vos dépôts
- L'option de frais que vous choisissez (voir la [section 6.2](#))
- La valeur au marché de votre contrat tout au long de l'année civile.

Votre conseiller reçoit une partie de cette commission.

Avant de choisir l'option de frais, discutez avec votre conseiller.

Dépenses d'exploitation et d'administration, taxes de vente et impôts

Chaque fonds doit payer les dépenses d'exploitation et d'administration, notamment :

- Frais juridiques
- Honoraires d'audit et de garde
- Frais bancaires
- Frais d'intérêt
- Coûts relatifs à l'établissement, à l'administration et au maintien des contrats
- Autres dépenses engagées dans le cours normal des affaires en rapport avec la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds.

Il doit aussi payer les taxes de vente et certains impôts liés à son exploitation (par exemple impôt étranger).

Honoraires de la garantie Helios2 – 75/75

Les honoraires de la garantie Helios2 – 75/75 sont inclus dans le RFG. Nous pouvons à tout moment modifier à la hausse ou à la baisse le montant de ces honoraires. Selon le montant de l'augmentation, vous avez des droits (voir la [section 8.1](#)).

Série applicable (séries 6, 6F, 8 ou 8F)

La série applicable à vos Parts détermine le RFG applicable. La série applicable dépend de :

- la valeur au marché de votre contrat et de tout autre contrat individuel de rente à capitale variable (fonds de placement garanti) que vous avez conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur
- l'option de frais que vous choisissez.

Nous pouvons attribuer à la fois des Parts de série 6 et 6F ou des Parts de séries 8 et 8F à votre contrat.

Série applicable en fonction de la valeur au marché de vos contrats

Si la valeur au marché de tous vos contrats est inférieure à 250 000 \$, nous appliquons à vos Parts le RFG de la série 6, ou celui de la série 6F si vous choisissez l'option de frais F (voir ci-dessous). Si la valeur au marché de tous vos contrats est égale ou supérieure à 250 000 \$, nous appliquons à vos Parts le RFG réduit de la série 8, ou celui de la série 8F si vous choisissez l'option de frais F (voir ci-dessous).

Le calcul tient compte des contrats dont vous êtes le titulaire unique et de ceux que vous détenez avec un cotitulaire.

Les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom sont pris en compte séparément. Par exemple, si vous détenez personnellement 2 contrats en votre nom pour une valeur totale de 200 000 \$, dont un contrat Helios2, et que 2 contrats d'une valeur de 280 000 \$, dont un contrat Helios2, sont détenus par un intermédiaire, nous appliquons le RFG de la série 6 aux Parts du contrat Helios2 que vous détenez personnellement et le RFG de la série 8 ou 8F (si vous choisissez l'option de frais F) au contrat Helios2 détenu par un intermédiaire.

La valeur au marché de vos contrats peut changer à tout moment en raison des variations du marché, de dépôts additionnels ou de retraits. Le RFG applicable à vos Parts peut également changer à tout moment. Nous faisons donc une évaluation périodique pour déterminer le RFG qui s'applique à vos Parts. Nous pouvons aussi changer la série applicable à vos Parts si nous considérons que des opérations sont effectuées de manière à contourner les restrictions relatives à la valeur minimale.

Série applicable en fonction de l'option de frais que vous choisissez

La série 6 ou 8 s'applique à vos Parts si vous choisissez les options de frais A, D ou E. La série 6F ou 8F s'applique à vos Parts si vous choisissez l'option de frais F. L'option de frais F est seulement disponible pour les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Le RFG des séries 6F et 8F est moins élevé puisqu'il ne comprend pas la commission de vente ou de suivi que nous versons à votre conseiller et au distributeur avec lequel il fait affaire lorsque vous choisissez les options de frais A, D ou E. Avec l'option de frais F, votre conseiller et votre distributeur sont plutôt rémunérés par des honoraires de services-conseils que vous leur payez et dont vous déterminez le montant avec votre conseiller.

Si vous changez l'option de frais associée à vos Parts pour passer de l'option de frais F à l'option de frais A ou de l'option de frais F à l'option de frais A (voir la [section 6.2](#)), nous changerons la série applicable à ces Parts en conséquence.

Pour plus d'information sur les options de frais que vous pouvez choisir, voir la [section 6.2](#).

Récapitulatif

Série 6 et 6F (contrats de moins de 250 000 \$)

- Si au moment de souscrire ce contrat, la valeur au marché de tous vos contrats est inférieure à 250 000 \$, les Parts attribuées à ce contrat seront de série 6 ou 6F (si vous choisissez l'option de frais F).
- Si cette valeur atteint 250 000 \$ ou plus avec le temps, nous convertirons automatiquement ces Parts en série 8 ou 8F (si vous choisissez l'option de frais F). Elles seront converties à nouveau en série 6 ou 6F si la valeur de tous vos contrats diminue et devient inférieure à 150 000 \$.

Série 8 et 8F (frais réduits – contrats de 250 000 \$ et plus)

- Si au moment de souscrire ce contrat, la valeur au marché de tous vos contrats est de 250 000 \$ ou plus, les Parts attribuées à ce contrat seront de série 8 ou 8F (si vous choisissez l'option de frais F).
- Elles seront converties en série 6 ou 6F (si vous choisissez l'option de frais F) si la valeur de tous vos contrats diminue et devient inférieure à 150 000 \$. Elles seront converties automatiquement en série 8 ou 8F si la valeur de tous vos contrats atteint de nouveau 250 000 \$.

Exemple pour déterminer le RFG applicable

- Vous détenez un contrat A avec une valeur au marché de 65 000 \$.
- Vous détenez aussi un contrat B avec une valeur au marché de 150 000 \$.
- Vous souscrivez un contrat Helios2 et faites un dépôt de 25 000 \$. La valeur totale de tous vos contrats est de 240 000 \$. La série 6 ou 6F (si vous choisissez l'option de frais F) s'applique donc aux Parts de votre contrat Helios2.
- Vous faites un dépôt additionnel de 10 000 \$ dans votre contrat Helios2. La valeur totale de tous vos contrats est alors de 250 000 \$. Les Parts de votre contrat Helios2 seulement deviennent admissibles à la série 8 ou 8F (si vous choisissez l'option de frais F).
- Avec le temps, la valeur au marché de tous vos contrats diminue à 100 000 \$. Nous convertissons alors les Parts de votre contrat Helios2 en série 6 ou 6F.

Quelle est la série applicable à vos Parts ?

| | Vous choisissez les options de frais A, D ou E pour vos Parts | Vous choisissez l'option de frais F pour vos Parts |
|---|---|--|
| Valeur au marché de tous vos contrats* < 250 000 \$ | Série 6 | Série 6F |
| Valeur au marché de tous vos contrats* > 250 000 \$ | Série 8 | Série 8F |

* Valeur au marché de votre contrat Helios2 et de tout autre contrat individuel de rente à capital variable (fonds de placement garanti) que vous avez conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur).

Calcul du RFG

Montant du RFG = % de l'actif net du fonds. Le pourcentage applicable varie en fonction du fonds que vous avez choisi et du RFG applicable. Le document *Aperçus des Fonds* le plus récent indique le montant des RFG.

Calcul et paiement du RFG : Le RFG n'est pas un montant prélevé à même vos dépôts. C'est un pourcentage appliqué à l'actif net de chaque fonds qui est versé à la Compagnie. Il entraîne donc la diminution de la valeur au marché de son actif net, et par le fait même, de la valeur liquidative par Part (voir la [section 4.2](#)).

Le RFG est calculé et accumulé quotidiennement et déduit à chaque Jour d'évaluation.

Nous pouvons changer la fréquence de calcul et d'application du RFG à tout moment sans vous envoyer d'avis.

Si un fonds détient une partie de son actif dans des Fonds sous-jacents qui sont des fonds négociés en bourse, des parts liées à un indice ou des titres similaires, tous les frais relatifs à ces titres sont compris dans la valeur au marché du Fonds sous-jacent, mais ne sont pas compris dans le RFG.

6.2 Choix de l'option de frais au moment du dépôt

Chaque fois que vous faites un dépôt, vous devez nous informer par écrit de l'option de frais qui devra s'appliquer à vos Parts. Quatre choix d'option de frais s'offrent à vous :

- **Option A (Aucuns frais) :** aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer.
- **Option D (Aucuns frais – Récupération de commission au conseiller) :** aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer. Cependant, il y a récupération de commission au distributeur et au conseiller (3 ans).
- **Option E (Aucuns frais – Récupération de commission au conseiller) :** aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer. Cependant, il y a récupération de commission au distributeur et au conseiller (5 ans).
- **Option F (Honoraires de services-conseils) :** aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer. Vous déterminez avec votre conseiller les honoraires que vous payerez à votre conseiller et votre distributeur. Cette option est seulement disponible pour les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Vous pouvez choisir des options différentes pour chacun de vos dépôts.

Une fois qu'un dépôt est effectué, vous ne pouvez plus modifier l'option de frais choisie, sauf pour passer de l'option de frais A à l'option de frais F ou de l'option de frais F à l'option de frais A (vous n'aurez aucuns frais à payer pour un tel changement et le montant de vos prestations minimales garanties ne sera pas diminué). Par contre, vous pouvez modifier votre choix pour les dépôts futurs.

Si vous faites des opérations fréquentes ou à court terme, nous pouvons facturer des frais supplémentaires (voir la [section 6.4](#)).

Option A

Vous n'avez aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer, peu importe le moment ou le montant du retrait. Votre conseiller et le distributeur avec lequel il fait affaire seront rémunérés par le versement d'une commission de suivi tant que vous détenez des Parts associées à cette option de frais. Le montant de la commission est fixé selon la valeur au marché de ces Parts.

Options D et E

Vous n'avez aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer, peu importe le moment ou le montant du retrait.

Votre conseiller et le distributeur avec lequel il fait affaire reçoivent une commission de vente lorsque vous faites un dépôt et que vous choisissez l'une de ces options de frais. Lorsque vous effectuez un retrait, votre conseiller et votre distributeur pourraient devoir rembourser une partie ou la totalité de la commission de vente qu'ils ont reçue. Voici dans quels cas :

| Option | Remboursement de commission |
|----------|--|
| Option D | Remboursement de commission requis si les Parts retirées ont été attribuées à votre contrat depuis 3 ans ou moins . |
| Option E | Remboursement de commission requis si les Parts retirées ont été attribuées à votre contrat depuis 5 ans ou moins . |

Votre conseiller et le distributeur avec lequel il fait affaire sont aussi rémunérés par le versement d'une commission de suivi tant que vous détenez des Parts associées à l'une de ces options de frais. Le montant de la commission est fixée selon la valeur au marché de ces Parts.

Option F

Vous n'avez aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer à DSF, peu importe le moment ou le montant du retrait.

Votre conseiller et le distributeur avec lequel il fait affaire ne reçoivent aucune commission de vente ou commission de suivi. Vous déterminez plutôt avec votre conseiller les honoraires que vous leur payerez pour leurs services et leurs conseils et la façon que ces honoraires seront calculés et payés à votre conseiller et votre distributeur. Par exemple, si votre entente avec votre conseiller ou votre distributeur le prévoit, des Parts pourront être retirées à la demande de votre conseiller ou de votre distributeur pour le paiement des honoraires de services-conseils et des taxes de vente applicables. Un tel retrait diminuera le montant de vos prestations minimales garanties comme tout autre retrait prévu à la [section 5](#).

Les honoraires de services-conseils relatifs à un contrat individuel de rente à capital variable, tel que le contrat Helios2, ne sont pas déductibles selon les règles fiscales en vigueur (voir la [section 12.1](#)).

Comme nous ne versons pas de commission de suivi à votre conseiller et votre distributeur sous cette option de frais, la série 6F ou 8F s'applique à vos Parts et votre RFG est moins élevé (voir la [section 6.1](#)).

L'option de frais F est seulement disponible si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom. Si vous demandez que votre contrat ne soit plus détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, vos Parts associées à l'option de frais F seront dorénavant plutôt associées à l'option de frais A.

Par ailleurs, nous nous réservons également le droit de changer l'option de frais associée à vos Parts s'il est porté à notre connaissance que votre entente avec votre conseiller ou votre distributeur pour le paiement des honoraires de services-conseils a pris fin. Si nous exerçons ce droit, vos Parts associées à l'option de frais F seront dorénavant plutôt associées à l'option de frais A.

Dans ces deux cas, le montant de vos prestations minimales garanties n'est pas diminué lorsque nous changeons l'option de frais associée à vos Parts.

6.3 Honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i

Si vous choisissez les garanties Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, des honoraires additionnels s'appliquent.

Le montant des honoraires est établi en fonction de la garantie applicable et de la valeur de chaque fonds que vous avez choisi. Nous pouvons à tout moment modifier à la hausse ou à la baisse le montant des honoraires. Selon le montant de l'augmentation, vous avez des droits (voir la [section 8.1](#)).

Calcul du montant des honoraires additionnels pour Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i

Nous calculons le montant des honoraires par fonds. Voici le calcul :

Valeur au marché de vos Parts dans le fonds le dernier Jour d'évaluation de chaque mois

MULTIPLIÉE par le % applicable selon la garantie choisie (voir le tableau dans le document *Aperçus des Fonds*)

DIVISÉE par 12

(voir la [section 4.2](#) pour le calcul de la valeur de vos Parts par fonds)

Paiement mensuel des honoraires additionnels

Une fois par mois, nous retirons le nombre de Parts nécessaire pour couvrir le montant de ces honoraires. Les Parts sont retirées conformément à nos règles administratives avant le traitement de toute autre opération le dernier Jour d'évaluation du mois. Ce retrait de Parts n'est pas considéré comme un retrait prévu à la [section 5](#). Le retrait ne diminuera donc pas le montant des prestations minimales garanties.

6.4 Frais pour opérations à court terme

Si vous faites des opérations fréquentes ou à court terme, nous pouvons facturer des frais supplémentaires. Ces frais représentent 2 % du montant de chaque opération.

Par exemple, nous pouvons vous demander de payer 2 % de frais si vous faites des retraits fréquents. Nous pouvons aussi facturer de tels frais si vous souhaitez échanger des Parts d'un fonds à un autre.

Nous nous réservons le droit de déterminer les opérations qui constituent des opérations fréquentes ou à court terme. Nous pouvons aussi refuser une telle opération. Nous pouvons augmenter ces frais à tout moment. Nous vous en informerons à l'avance si c'est le cas.

7 Annulation de votre contrat ou d'un dépôt : délais à respecter

Vous pouvez changer d'avis et annuler votre contrat (y compris votre premier dépôt). Vous pouvez aussi annuler un dépôt additionnel par la suite, sans annuler votre contrat.

Si vous annulez votre contrat (y compris votre premier dépôt), vous devez nous en informer par écrit, dans le plus court des délais suivants :

- 2 jours ouvrables après avoir reçu de notre part la confirmation de souscription au contrat; OU
- 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de souscription au contrat de notre part.

Si vous annulez un dépôt additionnel, vous devez nous en informer par écrit, dans le plus court des délais suivants :

- 2 jours ouvrables après avoir reçu la confirmation de dépôt; OU
- 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de dépôt de notre part.

Votre droit d'annulation ne s'appliquera qu'à ce dépôt.

Si vous annulez le contrat ou votre dépôt dans les délais, nous vous rembourserons le montant initial de votre dépôt. En revanche, si la valeur de votre dépôt a baissé entre la date d'entrée en vigueur du contrat et la demande d'annulation, ou entre la date de votre dépôt et la demande d'annulation, nous rembourserons seulement la valeur au marché de votre dépôt à l'Heure limite le jour où nous recevons votre directive. Si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation ou si nous recevons votre directive après l'Heure limite, elle sera déterminée le Jour d'évaluation suivant. Nous vous remboursons aussi tous les frais que vous avez payés.

8 Modifications au contrat

Nous pouvons apporter des modifications à ce contrat. Seules certaines personnes sont autorisées à modifier ce contrat au nom de la Compagnie : son président, son chef de la direction, son chef de l'exploitation, son vice-président, Solutions de placement, son secrétaire institutionnel, ou son secrétaire institutionnel adjoint, ou une personne détenant un titre équivalent.

Nous vous informerons de ces modifications en vous envoyant un avis à l'adresse la plus récente que nous avons dans nos dossiers. Si nous ajoutons de nouveaux frais, nous vous en informerons à l'avance.

Lorsque les lois, règlements et lignes directrices applicables sont changés, le contrat doit être considéré comme ayant été modifié pour se conformer à ces changements.

8.1 Changements fondamentaux

Nous vous informerons par écrit au moins 60 jours à l'avance si nous apportons l'un des changements fondamentaux suivants :

- Nous modifions les objectifs de placement fondamentaux des fonds. Les objectifs actuels de chacun des fonds sont indiqués dans le document *Aperçus des Fonds*.
- Nous augmentons les honoraires actuels des garanties et le total de ces augmentations est supérieur au plus élevé de 0,5 % (50 points de base) ou 50 % du total de ces honoraires pour un fonds avant l'augmentation.
- Nous augmentons les honoraires de gestion.
- Nous réduisons la fréquence d'évaluation des Parts d'un fonds.

Une augmentation des honoraires de gestion d'un Fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des honoraires de gestion d'un fonds, est un changement fondamental.

Lorsque nous envoyons un tel avis, nous pouvons refuser tout nouveau dépôt ou échange de Parts dans le ou les fonds touchés.

Lorsque vous êtes informé d'un tel changement, voici vos droits :

- Vous pouvez échanger la valeur de vos Parts d'un fonds, pour des Parts d'un ou d'autres fonds qui ne sont pas touchés par ce changement, sans frais. L'échange de Parts aura lieu à la date où le changement entre en vigueur. Les nouveaux fonds choisis pour l'échange doivent avoir un objectif de placement et une catégorie d'actifs similaires au fonds original ainsi que des honoraires de gestion et des honoraires liés aux garanties égaux ou moins élevés que ceux du fonds original. C'est ce que nous appelons des fonds similaires.
- Si de tels fonds similaires ne sont pas disponibles pour la garantie que vous avez choisie, vous pouvez retirer la valeur au marché de vos Parts, sans frais. Le retrait de Parts aura lieu à la date où le changement entre en vigueur.
- Si vous souhaitez faire l'une ou l'autre de ces opérations, vous devez nous donner des directives claires par écrit et nous devons les avoir reçues et approuvées au moins 5 jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Ces droits sont prévus dans les lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers, applicables à ce contrat. Si ces lignes directrices changent, nous pouvons modifier vos droits en conséquence.

Si votre contrat est non enregistré, veuillez noter que vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital si vous retirez ou échangez vos Parts.

Si votre contrat est enregistré comme REER ou FERR, le retrait de Parts pourrait entraîner un revenu imposable.

Notez qu'un changement apporté aux objectifs de placement d'un Fonds sous-jacent ne sera pas considéré comme un changement fondamental et il ne vous donnera pas droit à l'échange de Parts ni au droit de rachat prévus dans cette section. Un Fonds sous-jacent peut modifier ses objectifs de placement avec l'approbation de ses détenteurs de parts. Une fois le changement approuvé, nous vous aviserons.

8.2 Fermeture d'un fonds, d'une série de Parts ou d'une option de frais

Nous pouvons fermer un fonds, une série de Parts ou une option de frais en tout temps. Dans un tel cas, nous vous aviserons par écrit au moins 60 jours avant la fermeture proposée. La valeur de vos Parts sera transférée à un autre fonds, une autre série de Parts ou une autre option de frais, selon le cas. Si nous fermons tous les fonds, la valeur de vos Parts sera transférée dans un compte portant intérêt. Vous pourrez effectuer des retraits de ce compte. Si la fermeture du fonds, de la série de Parts ou de l'option de frais entraîne un changement fondamental, vous aurez les droits décrits ci-dessus (voir aussi la [section 4.4](#)).

La valeur des Parts qui sera transférée correspond à la valeur au marché des Parts du fonds à fermer, de la série à fermer ou de l'option de frais à fermer le Jour d'évaluation qui précède la prise d'effet de la fermeture du fonds, de la série ou de l'option de frais.

8.3 Fusion de fonds

Si nous fusionnons un ou des fonds, nous vous aviserons par écrit au moins 60 jours avant la fusion proposée.

Nous nous conformerons aux exigences prévues dans les lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers, applicables à ce contrat. Si ces lignes directrices changent, nous pouvons modifier vos droits en conséquence.

9 Relevé annuel et états financiers

9.1 Votre relevé annuel

Au moins une fois par année civile, nous vous transmettrons des informations concernant votre contrat. Par exemple, le nombre et la valeur des Parts attribuées à votre contrat, et les dépôts et retraits que vous avez faits durant l'année.

9.2 États financiers des fonds (remis sur demande)

Vous pouvez nous demander :

- une copie des états financiers annuels audités
- une copie des états financiers semestriels non audités

Ces états financiers indiquent notamment les honoraires de gestion, le ratio des frais de gestion (RFG) et le taux de rendement des fonds.

Nos coordonnées sont indiquées à la [section 15.3](#). Les états financiers sont aussi disponibles en ligne sur notre site Web : desjardinsassurancevie.com.

10 Rente viagère

Une rente viagère est un montant que nous vous versons périodiquement, jusqu'au décès du Rentier.

10.1 Entre le 65^e et le 105^e anniversaire du Rentier

Vous pouvez nous demander de verser une rente viagère

En tant que Titulaire de votre contrat, vous pouvez bénéficier d'une rente viagère à partir du 65^e anniversaire du Rentier. Vous recevrez les versements de la rente, à moins que vous ayez désigné une autre personne pour les recevoir.

Pour obtenir cette rente, vous pouvez nous demander de convertir une partie ou la totalité de la valeur au marché de votre contrat. Si toute la valeur au marché de votre contrat est convertie en une rente, votre contrat et ses garanties prendront fin, sauf en ce qui a trait au versement de la rente.

Calcul de votre rente viagère

Nous calculons la rente prévoyant des versements annuels à laquelle vous avez droit en fonction de l'âge du Rentier et du nombre de tranches de 1 000 \$ détenues dans votre contrat que vous souhaitez convertir en une rente viagère.

Nous prenons en compte l'âge du Rentier au moment où nous recevons votre demande de rente. Une fois fixé, le montant ne change plus, même si le Rentier avance en âge.

Voici comment nous calculons la rente viagère, si le Rentier est un homme

| Rente viagère | Exemple |
|---|--|
| $= 1\,000 \text{ \$} / (60 - ([\text{l'âge du Rentier} \times 0,5]))$ | Si le Rentier a 80 ans, vous avez droit à 50 \$ par an pour chaque tranche de 1 000 \$ détenue sur votre contrat : $1\,000 \text{ \$} / (60 - (80 \times 0,5)) = 50 \text{ \$}$ Vous recevrez donc 500 \$ par année si votre contrat a une valeur de 10 000 \$, ce qui représente 10 tranches de 1 000 \$. |

Voici comment nous calculons la rente viagère, si le Rentier est une femme

Si le Rentier est une femme, nous faisons le même calcul, mais nous soustrayons 5 ans à son âge.

| Rente viagère | Exemple |
|---|---|
| $= 1\,000 \text{ \$} / (60 - ([\text{l'âge du Rentier} - 5 \text{ ans}] \times 0,5))$ | Si le Rentier a 80 ans, vous avez droit à 44,40 \$ par an pour chaque tranche de 1 000 \$ détenue sur votre contrat. $1\,000 \text{ \$} / (60 - ([80 - 5] \times 0,5)) = 44,40 \text{ \$}$ Vous recevrez donc 444 \$ par année si votre contrat a une valeur de 10 000 \$, ce qui représente 10 tranches de 1 000 \$. |

Programme de retraits systématiques et retrait partiel ou total

Si vous convertissez seulement une partie de la valeur au marché de votre contrat en une rente viagère, vous conservez le droit de mettre en place un programme de retraits systématiques ou d'effectuer des retraits additionnels tant que votre contrat n'a pas pris fin (voir la [section 5.1](#)).

- Pour demander la mise en place d'un programme de retraits systématiques, voir la [section 5.1](#).
- Pour faire un retrait partiel ou total, voir la [section 5.1](#).

Vous pouvez combiner plusieurs options, mais vous devez toujours respecter les lois applicables, et en particulier la Loi de l'impôt sur le revenu.

N'oubliez pas que tout retrait peut réduire les prestations minimales garanties (voir la [section 5](#)).

10.2 À partir du 105^e anniversaire du Rentier

Au 105^e anniversaire du Rentier, votre prestation sera convertie automatiquement en une rente viagère, à moins d'avoir reçu un avis écrit à l'effet contraire de votre part. Vous recevrez les versements de la rente, à moins que vous ayez désigné une autre personne pour les recevoir. Votre contrat et ses garanties prendront fin, sauf en ce qui a trait au versement de la rente. Vous ne pourrez pas choisir les conditions de cette rente. Vous recevrez chaque mois un versement de 92,50 \$ par tranche de 10 000 \$ détenue dans votre contrat. Cette rente viagère est garantie pendant 10 ans.

Si vous ne souhaitez pas que votre prestation soit convertie automatiquement en rente, vous pouvez choisir l'une des deux options suivantes avant le 105^e anniversaire du Rentier en nous avisant par écrit :

- Recevoir une prestation équivalente à la prestation minimale garantie ou à la valeur au marché de vos Parts si elle est plus élevée (voir la [section 2](#)).
- Demander de transformer votre prestation à l'échéance en tout autre type de rente à prime unique offert par la Compagnie, au taux en vigueur au moment de votre choix, sous réserve des lois applicables et de nos règles administratives. Nous serons alors libérés des obligations contenues dans ce contrat, et les dispositions du nouveau contrat de rente s'appliqueront.

La valeur de votre contrat n'est pas garantie. Elle varie en fonction de la valeur au marché de l'actif des fonds dont des Parts lui sont attribuées. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la [section 2](#).

11 Type de contrat : contrat non enregistré, REER, FERR ou CELI

Au moment de souscrire ce contrat, vous devez choisir un type de contrat. Vous avez plusieurs choix :

- Un contrat enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (REER, FERR, CELI)
- Un contrat non enregistré

Le type de contrat a un impact sur les règles fiscales applicables à différents moments, notamment :

- Lorsque vous faites le choix d'un montant pour vos dépôts
- Lorsque vous effectuez un retrait en cours de contrat
- Lorsque les fonds allouent des revenus, gains et pertes en capital
- Lorsque nous versons une prestation au décès du Rentier, à son 105^e anniversaire ou à chaque échéance de 15 ans (Helios2 – 100/100 i).

La Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à tous les types de contrats.

11.1 Conditions particulières s'appliquant à tout contrat enregistré (REER, FERR, CELI)

Un contrat enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada bénéficie d'une imposition qui peut être avantageuse. Il entraîne cependant certaines restrictions pour vous et des conditions particulières s'appliquent à chaque type de contrat enregistré.

Si votre investissement est un contrat enregistré (REER, FERR, CELI), vous devez être à la fois le Titulaire du contrat et le Rentier. Votre Conjoint ne peut pas devenir le nouveau Rentier ou Titulaire au contrat.

Si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, nous n'enregistrons pas votre contrat comme REER, FERR ou CELI auprès de l'Agence du revenu du Canada. Dans ce cas, les articles 11.2 à 11.5 ne s'appliquent pas à votre contrat. Le fiduciaire de votre régime est tenu de satisfaire aux exigences nécessaires pour se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à votre régime, y compris le versement du montant minimum pour un FEER. Veuillez vous référer à la déclaration de fiducie ou au document équivalent du régime enregistré en fiducie régissant votre compte d'intermédiaire ou de prête-nom pour obtenir de l'information sur votre régime.

11.2 Conditions particulières s'appliquant au REER (Avenant RER)

Si vous avez demandé que votre contrat Helios2 soit enregistré comme régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ces conditions vont s'appliquer à votre contrat. Elles ont priorité sur toute autre disposition incompatible qui se trouve dans ce contrat.

Dans cette section, « Vous » et « le Titulaire » désignent toujours le « rentier » du REER au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Un REER comprend un compte de retraite immobilisé (CRI) approuvé selon la législation applicable sur les régimes de retraite. Dans ce cas, des conditions additionnelles s'appliquent (voir la [section 11.5](#)).

Montants maximums annuels pour vos dépôts

Si votre contrat est enregistré comme REER, votre dépôt est considéré comme une cotisation (sauf certains transferts admissibles par la Loi de l'impôt sur le revenu). Pour les cotisations faites dans un REER, la Loi de l'impôt sur le revenu impose un montant maximum par année (les droits de cotisation). Le montant de vos dépôts annuels ne peut pas dépasser ce maximum. Si vous le dépassez, vous aurez fait une cotisation excédentaire et vous devrez payer une pénalité en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous ou votre Conjoint qui cotise au contrat (REER de conjoint) devez payer cette pénalité pour une cotisation excédentaire, nous retirerons le nombre de Parts nécessaires de votre contrat pour réduire ou éliminer la pénalité autrement payable pour les mois suivants. Pour cela, vous devez nous communiquer une preuve que cette pénalité est exigible. Par ailleurs, le retrait ne sera pas supérieur à la valeur de vos Parts au moment du retrait, calculée conformément à la [section 4.2](#). Un tel retrait de Parts sera considéré comme un retrait prévu à la section 5 et diminuera le montant des prestations minimales garanties.

Fin du REER l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans

La Loi de l'impôt sur le revenu ne vous permet pas de détenir un REER après le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Vous devez donc choisir entre les deux options suivantes avant la fin de l'année de vos 71 ans :

- **Établir un FERR ou transformer votre contrat en un FERR.** Pour conserver vos garanties, vous devez transformer ce contrat en un FERR du contrat Helios2 couvert par la même garantie. Cette option est la seule qui vous permet de conserver vos garanties. Vos dates de dépôts restent les mêmes pour l'application de la garantie. Si vous avez choisi un FERR, reportez-vous à la [section 11.3](#).
- **Choisir une option de rente** qui soit admissible à titre de « revenu de retraite » selon la définition du paragraphe 146 (1) de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Parmi ces options de rente, vous pourriez par exemple choisir une rente viagère ou une rente certaine jusqu'à vos 90 ans.

Nous vous demandons de nous informer de votre choix au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de votre 71^e anniversaire. Sinon, nous procéderons automatiquement de l'une des deux façons suivantes :

- Si la valeur au marché de votre contrat est supérieure au seuil fixé par nos règles administratives, nous considérerons que vous nous demandez de faire enregistrer en votre nom votre contrat comme un FERR selon l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous transférerons donc automatiquement la valeur de vos Parts (calculée conformément à la [section 4.2](#)) dans un FERR du Contrat de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2.
- Si la valeur au marché de votre contrat est inférieure au seuil fixé par nos règles administratives, nous retirerons la totalité de vos Parts et vous remettrons leur valeur, moins les retenues d'impôt à la source applicables, ce qui mettra fin à votre contrat.

Effet du choix de l'option de rente

Si vous avez choisi une rente, nous devons commencer à faire les versements au plus tard à compter de l'année civile suivant l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

L'établissement de la rente met fin à votre contrat Helios2 et à ses garanties : nous sommes donc libérés de l'application des garanties et de toute autre obligation en vertu de ce contrat, sauf les obligations relatives à la rente et toute obligation qui découle de la loi.

Nous devons verser votre rente sous forme de versements égaux à intervalles ne dépassant pas un an. Nous versons cette rente jusqu'à la date de son dernier versement prévu ou jusqu'au décès du dernier Rentier, selon l'option de rente choisie.

Si vous rachetez votre rente en partie, nous continuons alors à verser le solde restant de votre rente sous forme de versements égaux à intervalles ne dépassant pas un an.

Les conditions suivantes s'appliquent également :

- Si la rente doit être payée à votre Conjoint à votre décès, nous continuons à la verser. Si la rente doit être payée à une autre personne (par exemple à votre enfant), nous ne continuons pas à la verser. Dans ce cas, la rente sera rachetée et payée sous la forme d'un paiement forfaitaire.
- Si nous continuons à verser la rente à votre Conjoint après votre décès, le montant total des versements pendant une année qui suit votre décès ne peut être supérieur au montant total des versements au cours d'une année avant votre décès.
- Aucun nouveau dépôt ne peut être fait après l'établissement de la rente.

En résumé, les seuls paiements que nous vous verserons après le choix d'une option de rente sont :

- Votre rente,
- Un montant forfaitaire, en cas de rachat partiel ou total de la rente (si permis), OU
- Un montant forfaitaire, en cas de rachat de la rente, lorsque celle-ci revient à une autre personne que votre Conjoint à votre décès.

Autres informations sur les REER

- Nous ne ferons aucun paiement avant le choix d'un FERR ou d'une option de rente, à part vos retraits, le versement de la prestation de décès ou un « remboursement de primes » défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sous forme d'un paiement forfaitaire).
- Vous ne pouvez pas transférer votre contrat ou tout versement de rente payable au titre du contrat à une autre personne ou les céder à titre de garantie (incluant les hypothèques au Québec).
- Nous pouvons modifier ces conditions à tout moment pour les rendre conformes aux dispositions régissant les régimes d'épargne-retraite.
- Si vous décédez avant la fin de l'année de vos 71 ans sans avoir demandé de rente, nous appliquons la garantie choisie dans votre contrat Helios2, et nous versons la prestation de décès à votre Bénéficiaire nommé au contrat. Comme le contrat a pris fin et qu'il n'y a pas eu de rente, votre Conjoint ne peut pas devenir le nouveau Titulaire ou Rentier à la suite de votre décès.

11.3 Conditions particulières s'appliquant au FERR (Avenant FRR)

Si vous avez demandé que votre contrat Helios2 soit enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ces conditions vont s'appliquer à votre contrat. Elles ont priorité sur toute autre disposition incompatible qui se trouve dans ce contrat.

Dans cette section, « vous » et « le Titulaire » désignent toujours le « rentier » du FERR au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Un FERR comprend un fonds de revenu viager (FRV) approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable. Dans ce cas, des conditions additionnelles s'appliquent (voir la [section 11.5](#)).

Versement d'un montant minimum chaque année

Montant minimum annuel des versements

Le montant des versements doit respecter le « minimum » prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (défini au paragraphe 146.3(1)) pour une année civile.

Nous pouvons verser ce montant en un seul versement annuel ou en plusieurs versements par année, si vous le souhaitez.

Début du versement du montant minimum

Les versements débutent à compter de la date de début inscrite sur la proposition de contrat ou toute autre directive que nous avons approuvée.

Par contre, nous devons débiter le versement du montant minimum au plus tard à la première des dates suivantes :

- l'année civile suivant celle où le FERR entre en vigueur;
- l'année civile suivant celle où vous atteignez 71 ans.

Impact des versements sur vos garanties

Les montants que vous recevez dans le cadre d'un FERR comptent comme des retraits, même le montant minimum que nous devons vous verser en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Chaque versement vient donc diminuer le montant de vos prestations minimales garanties.

Par exemple, si vous avez choisi la garantie Helios2 – 75/75, nous devons vous verser un montant minimum annuel à partir de l'année suivant l'année où le FERR entre en vigueur. Dans ce cas, la prestation minimale garantie à votre décès ou à votre 105^e anniversaire sera diminuée des montants que vous aurez reçus, proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat au moment de ces retraits (voir la [section 2](#)).

À votre décès, nous verserons à votre Bénéficiaire la prestation calculée selon la garantie que vous avez choisie, sous forme d'un paiement forfaitaire. Comme le contrat prend fin, votre Conjoint ne peut pas devenir le nouveau Titulaire ou Rentier à la suite de votre décès.

Dépôts permis

Seulement certains types de dépôts sont permis dans votre FERR :

- Transfert d'un REER ou d'un autre FERR dont vous êtes le rentier au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- Transfert de sommes qui correspondent à un montant visé au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'un REER ou d'un FERR de votre Conjoint ou de votre ex-Conjoint si vous partagez vos biens à la suite de votre séparation ou de votre divorce (conformément au sous-alinéa 146.3(2)(f)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- Transfert d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), conformément au paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant, selon la définition du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'un RPA conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'un régime de pension déterminé, lorsque le paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique;
- Transfert d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), conformément au paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'une rente viagère différée à un âge avancé, si le transfert constitue un remboursement prévu à l'alinéa g) de la définition de « rente viagère différée à un âge avancé » au paragraphe 146.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Transfert d'un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) conformément au paragraphe 146.6(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Transfert d'un FERR à un autre

Vous devez faire une demande écrite pour retirer la valeur de vos Parts (calculée conformément à la [section 4.2](#)) et la transférer dans un autre FERR auprès de nous ou d'une autre compagnie. Vous pouvez demander un transfert partiel ou total. Nous devons aussi transférer à cette compagnie les renseignements nécessaires à la continuation d'un FERR.

Nous devons vous verser le montant minimum pour l'année où a lieu le transfert (défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)). Nous retiendrons donc le solde du montant minimum de l'année pour vous le verser.

Par contre, nous n'effectuerons pas le transfert si la valeur de vos Parts (calculée conformément à la [section 4.2](#)) est inférieure au solde du montant minimum de l'année.

Autres informations sur le FERR

- Vous ne pouvez pas transférer ce contrat à une autre personne ou le céder à titre de garantie (incluant une hypothèque au Québec). Vous ne pouvez pas non plus céder ou transférer les versements payables au titre du contrat.
- Nous ne ferons pas d'autres versements que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Nous pouvons modifier ces conditions à tout moment pour les rendre conformes aux dispositions régissant les fonds de revenu de retraite.

11.4 Conditions particulières s'appliquant au CELI (Avenant de compte d'épargne libre d'impôt)

Si vous nous avez demandé de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer votre contrat Helios2 comme étant un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ces conditions vont s'appliquer à votre contrat. Elles ont priorité sur toute autre disposition incompatible qui se trouve dans ce contrat.

Dans cette section, « vous » désigne le « titulaire » du CELI au sens du paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous devez avoir au moins 18 ans pour détenir un CELI, et le contrat doit être géré à votre profit exclusif jusqu'à votre décès.

Vous pouvez effectuer des retraits de votre CELI conformément à la section 5 de ce contrat. N'oubliez pas que les retraits que vous effectuez diminuent votre prestation minimale garantie proportionnellement à la valeur au marché de votre contrat avant le retrait (voir la [section 2](#)).

Montants maximums annuels pour vos dépôts

Si votre contrat est enregistré comme CELI, votre dépôt est considéré comme une cotisation (sauf certains transferts admissibles par la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Pour les cotisations faites dans un CELI, la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose un montant maximum par année (les droits de cotisation). Le montant de vos dépôts annuels ne peut pas dépasser ce maximum. Si vous le dépassez, vous aurez fait une cotisation excédentaire et vous devrez payer une pénalité en vertu de l'article 207.02 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une pénalité est aussi applicable, en vertu de l'article 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si vous faites une cotisation au CELI alors que vous êtes non-résident du Canada.

Si vous devez payer l'une ou l'autre de ces pénalités, nous retirerons le nombre de Parts nécessaires de votre contrat pour réduire ou éliminer la pénalité autrement payable pour les mois suivants. Pour cela, vous devez nous communiquer une preuve de la cotisation excédentaire. Ce retrait ne sera pas supérieur à la valeur de vos Parts au moment du retrait, calculée conformément à la [section 4.2](#). Un tel retrait de Parts sera considéré comme un retrait prévu à la [section 5](#) et diminuera le montant des prestations minimales garanties.

Transfert d'un CELI à un autre

Vous pouvez faire une demande écrite pour retirer la valeur de vos Parts (calculée conformément à la [section 4.2](#)) et transférer le montant dans un autre CELI dont vous êtes titulaire. Vous pouvez demander un transfert partiel ou total.

À votre décès

À votre décès, nous verserons la prestation calculée selon la garantie que vous avez choisie à votre Bénéficiaire. Si votre Bénéficiaire est votre Conjoint, il peut faire le choix de désigner la totalité ou une partie de la prestation comme une « cotisation exclue », tel que prévu au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce choix permet de transférer la totalité ou une partie de la prestation vers un autre CELI dont votre Conjoint est titulaire, sans affecter ses droits de cotisation CELI existants. Par contre, les revenus générés entre votre décès et le versement de la prestation ne peuvent être désignés comme « cotisation exclue ». Des conditions prescrites doivent être respectées. Comme le contrat prend fin à votre décès, votre Conjoint ne peut pas devenir le titulaire remplaçant de votre CELI.

Les revenus générés dans votre CELI jusqu'à votre décès ne sont pas imposables, mais les revenus générés entre votre décès et le versement de la prestation à votre Bénéficiaire sont imposables.

Autres informations sur le CELI

- Seuls vous et nous avons des droits relatifs aux montants, au calendrier des retraits et au placement des fonds.
- Vous seul pouvez verser des cotisations dans votre CELI.
- Vous pouvez céder ce contrat en garantie d'un prêt ou d'une autre dette (incluant une hypothèque au Québec) si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont remplies.
- Nous pouvons modifier ces conditions à tout moment pour les rendre conformes aux dispositions régissant les comptes d'épargne libre d'impôt.

11.5 Prestations de retraite immobilisées (contrats enregistrés)

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Des conditions particulières s'appliquent si vous avez demandé que votre contrat Helios2 soit enregistré comme régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et que les cotisations que vous y versez sont des prestations de retraite immobilisées au sens de l'une des lois suivantes :

- *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique
- *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta
- *Pension Benefits Act, 1992* de la Saskatchewan
- *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba
- *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario
- *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec
- *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick
- *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse
- *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve
- *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada

Ces conditions vous sont remises dans un document séparé. Si ce contrat contient une disposition incompatible avec ces conditions, celles-ci s'appliquent en priorité. Les conditions du REER s'appliquent aussi.

Fonds de revenu viager (FRV)

Des conditions particulières s'appliquent si vous avez demandé que votre contrat Helios2 soit enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et que les cotisations que vous y versez sont des prestations de retraite immobilisées au sens de l'une des lois suivantes :

- *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique
- *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta
- *Pension Benefits Act, 1992* de la Saskatchewan
- *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba
- *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario
- *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec
- *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick
- *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse
- *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve
- *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada

Ces conditions vous sont remises dans un document séparé. Si ce contrat contient une disposition incompatible avec ces conditions, celles-ci s'appliquent en priorité. Les conditions du FERR s'appliquent aussi.

11.6 Propriété des contrats non enregistrés (cotitulaires et propriétaire subsidiaire)

Deux Titulaires et deux Rentiers possibles seulement dans certains cas

Si vous êtes marié ou uni civilement ou que vous avez un conjoint de fait à la date de la proposition, vous et votre conjoint pouvez être cotitulaires du contrat. Dans ce cas, vous et votre conjoint êtes présumés être les deux Rentiers du contrat. La prestation au décès ne sera versée qu'au décès du dernier Rentier. Si vous souhaitez que ce ne soit pas le cas, la proposition de contrat doit désigner un seul Rentier.

Dans toutes les autres situations, votre contrat ne peut avoir qu'un seul Titulaire et un seul Rentier.

Propriété conjointe avec droits de survie (titulaire subrogé au Québec)

- **Pour toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec :** si un cotitulaire est désigné, vous et votre cotitulaire reconnaissez que le type de propriété est qualifié de « propriété conjointe avec droits de survie ».
- **Pour le Québec :** si un cotitulaire est désigné, vous et votre cotitulaire reconnaissez que vous vous désignez mutuellement à titre de titulaire subrogé du contrat.

Dans les deux cas, cela signifie qu'à votre décès ou celui du cotitulaire, si la personne décédée n'était pas le seul Rentier, tous les droits et toutes les obligations découlant du contrat seront transférés à l'autre cotitulaire. Le cotitulaire survivant deviendra le Titulaire unique du contrat et aucune propriété ne sera transférée à la succession du Titulaire décédé.

Propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec)

Si vous êtes le Titulaire unique du contrat et que vous n'êtes pas le Rentier (le contrat ne prend pas fin à votre décès), vous pouvez désigner un propriétaire subsidiaire du contrat (ou titulaire subrogé au Québec). Les conditions suivantes s'appliquent :

- La personne que vous désignez doit être votre conjoint marié ou uni civilement ou votre conjoint de fait à la date de la proposition.
- Vous ne pouvez désigner un propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) qu'une seule fois pendant toute la durée du contrat, mais ce choix peut être annulé en tout temps.

À votre décès, le propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) deviendra le nouveau Titulaire du contrat s'il est encore en vie. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) ou s'il n'est pas en vie à votre décès, votre succession deviendra Titulaire du contrat.

12 Fiscalité de votre contrat

Les fonds sont ce qu'on appelle des « fonds distincts » ou « fonds réservés » selon l'article 138.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Leur revenu est calculé séparément de celui de la Compagnie.

Les fonds ne versent pas de revenus aux Titulaires. Plutôt que d'être versés, les revenus générés par un fonds, moins les dépenses applicables, restent dans le fonds. Vous en bénéficiez, car la valeur de vos Parts, et donc la valeur au marché de votre contrat, augmente en fonction des revenus des fonds.

12.1 Fiscalité des contrats non enregistrés

Les revenus, gains et pertes en capital des fonds vous sont alloués tous les ans

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les revenus ainsi que les gains et pertes en capital des fonds soient alloués aux Titulaires de contrats, à des fins fiscales, tous les ans. Les fonds n'ont donc pas de revenu imposable et ne paient généralement pas d'impôt canadien. Toutefois, le revenu étranger du fonds peut être assujéti à des impôts d'un pays étranger.

Nous vous allouons ces revenus, gains et pertes en capital en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu et suivant nos règles administratives en vigueur. Du revenu peut vous être alloué pour une année civile même si vous avez effectué un retrait total de votre contrat avant la fin de cette année. La nature fiscale des revenus (intérêts, dividendes, revenus étrangers), des gains et des pertes en capital gagnés par un fonds reste généralement la même quand nous vous les allouons.

Prix de base rajusté de votre contrat

Le prix de base rajusté du contrat (coût fiscal) est augmenté quand nous vous allouons :

- des intérêts,
- des dividendes,
- des revenus étrangers,
- des gains en capital (excluant ceux relatifs à des retraits).

Par ailleurs, le prix de base rajusté du contrat est diminué des pertes en capital (excluant celles relatives à des retraits) qui vous sont allouées. Veuillez noter que d'autres éléments entrent aussi dans le calcul du prix de base rajusté.

Le prix de base rajusté de votre contrat est utilisé pour établir les conséquences fiscales lors d'une disposition des Parts d'un fonds.

Dispositions imposables

Certains événements donnent lieu à une disposition imposable des Parts d'un fonds et peuvent, de ce fait, occasionner un gain ou une perte en capital pour vous :

- Retrait total ou partiel de votre contrat (inclut les retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties ou les honoraires de services-conseils et les taxes de vente applicables).
- Retrait que nous effectuons pour payer un impôt si vous êtes ou si vous devenez un non-résident du Canada.
- Échange de Parts d'un fonds à un autre fonds. Par contre, le fait de changer simplement de série ou d'option de frais ne constitue pas une disposition imposable.
- Transfert de la propriété de ce contrat (à l'exclusion du transfert au Conjoint lorsque les conditions prescrites sont respectées).
- Décès du Rentier ou du Titulaire au contrat.
- Si vous retirez ou échangez vos Parts à la suite d'un changement important que nous apportons à l'un des fonds, ou à la fermeture de l'un des fonds.

Traitement fiscal des revenus de votre contrat

Nous vous envoyons chaque année vos feuillets fiscaux. Ces feuillets contiennent les revenus (intérêts, dividendes, revenus étrangers), les impôts étrangers et les gains et pertes en capital que les fonds vous allouent. Les feuillets fiscaux incluront également les gains et pertes en capital relatifs aux retraits et échanges des Parts d'un fonds à un autre fonds. Vous devez intégrer ces montants à votre revenu imposable, même si aucun montant ne vous est versé.

Veillez noter que le traitement fiscal des paiements que nous versons au titre des garanties de ce contrat est incertain. Nous procédons en fonction de notre compréhension de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous êtes cependant responsable du traitement approprié de ces paiements dans votre (vos) déclaration(s) de revenus et des impôts afférents. Par ailleurs, vous êtes responsable d'établir et de déclarer les incidences fiscales relatives à un transfert de propriété du contrat.

Traitement fiscal des honoraires de services-conseils (Option de frais F)

Les retraits de Parts associées à l'option de frais F pour couvrir le montant des honoraires de services-conseils (Option de frais F) et des taxes de vente applicables donnent lieu à une disposition imposable et peuvent, de ce fait, occasionner un gain ou une perte en capital pour vous.

L'Agence du revenu du Canada a avisé que les honoraires de services-conseils relatifs à un contrat individuel de rente à capital variable, tel que le contrat Helios2, ne sont pas déductibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous ne produisons aucun document fiscal pour ces honoraires. Il est recommandé que vous discutiez du traitement fiscal des honoraires de services-conseils avec votre conseiller fiscal.

Les honoraires de services-conseils sont assujettis aux taxes de vente applicables.

12.2 Fiscalité des REER et FERR

Si ce contrat est enregistré comme REER ou FERR, vous n'ajoutez pas à vos revenus imposables les revenus et gains en capital alloués par les fonds pour l'année pendant laquelle ils sont réalisés. De plus, les pertes en capital allouées par les fonds ne sont pas déductibles pour l'année pendant laquelle elles sont subies.

Les retraits que vous faites du contrat sont imposables, sauf si les montants retirés sont transférés directement dans un autre régime enregistré admissible selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Les retraits peuvent aussi faire l'objet de retenues d'impôt à la source. Cependant, la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit pas de retenue d'impôt sur le montant minimum versé d'un FERR. Par ailleurs, votre décès entraîne l'imposition de la valeur du contrat (à l'exception des transferts à impôt différé permis par la Loi de l'impôt sur le revenu).

Les paiements que nous versons dans votre contrat enregistré au titre d'une garantie ne sont pas imposables. Par contre, vous devez les inclure à vos revenus au retrait du contrat ou à votre décès.

Dans le cas d'un REER, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie ou la totalité de vos cotisations pour le calcul de votre impôt sur le revenu. Si votre contrat est un REER de conjoint, votre Conjoint pourrait avoir droit à la déduction de ses cotisations.

La Loi de l'impôt sur le revenu pourrait exiger que certains retraits effectués d'un REER de conjoint ou d'un FERR de conjoint soient inclus dans le revenu de votre Conjoint. Vous êtes responsable du respect de ces règles.

Nous émettrons les feuillets fiscaux requis lors d'un retrait ou du décès. De plus, nous émettrons un reçu pour les cotisations au REER.

Nous ne ferons pas de retenues d'impôt sur les retraits de Parts associées à l'option de frais F nécessaires pour couvrir le montant des honoraires de services-conseils (Option de frais F) et des taxes de vente applicables et vous n'aurez pas à les déclarer comme des revenus imposables. Les honoraires de services-conseils relatifs à un contrat enregistré comme un REER ou un FERR ne sont pas déductibles. Ils sont assujettis aux taxes de vente applicables.

12.3 Fiscalité des CELI

Si ce contrat est enregistré comme CELI, vous n'ajoutez pas à vos revenus imposables les revenus et gains en capital alloués par les fonds pour l'année pendant laquelle ils sont réalisés. De même, les pertes en capital allouées par les fonds ne sont pas déductibles pour l'année pendant laquelle elles sont réalisées. Vous ne pouvez pas non plus déduire de votre revenu les cotisations versées dans votre contrat.

Les retraits que vous effectuez et les paiements que nous vous versons au titre d'une garantie ne sont pas imposables. Par ailleurs, le CELI prend fin à votre décès. La valeur du contrat n'est pas imposable à votre décès, mais le revenu accumulé après cette date est imposable.

Nous ne ferons généralement aucune retenue d'impôt à la source.

Nous n'émettrons pas de feuillets fiscaux sauf pour déclarer les revenus accumulés après le décès.

Nous ne ferons pas de retenues d'impôt sur les retraits de Parts associées à l'option de frais F nécessaires pour couvrir le montant des honoraires de services-conseils (Option de frais F) et des taxes de vente applicables et vous n'aurez pas à les déclarer comme des revenus imposables. Les honoraires de services-conseils relatifs à un contrat enregistré comme un CELI ne sont pas déductibles. Ils sont assujettis aux taxes de vente applicables.

12.4 Non-résident fiscal du Canada

Avisez-nous si vous n'êtes pas un résident fiscal du Canada ou que vous cessez de l'être. Votre résidence fiscale a des conséquences importantes en matière d'impôt. Les informations mentionnées sur la fiscalité de votre contrat ne sont généralement pas applicables à votre situation particulière.

Si votre contrat n'est pas enregistré, certains revenus qui vous sont alloués par les fonds seront assujettis à une retenue d'impôt à la source. Nous pouvons utiliser les Parts de votre contrat pour payer cet impôt. Un tel retrait de Parts sera considéré comme un retrait prévu à la section 5 et diminuera le montant des prestations minimales garanties. Tout retrait de Parts visant à payer l'impôt constitue une disposition imposable pour vous.

Si votre contrat est enregistré comme REER ou FERR, nous retiendrons des impôts sur les retraits et au décès.

12.5 Consultez un fiscaliste pour vous faire conseiller

Le but de cette section est de vous informer de manière générale. Cette section ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal et elle ne contient pas toutes les incidences fiscales possibles.

Nous ne sommes pas responsables des conséquences fiscales en cas de modification de l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu par toute autorité fiscale ou en cas de changement à celle-ci.

Nous vous conseillons de vous assurer que vous comprenez bien votre situation fiscale, et d'obtenir l'avis d'un fiscaliste ou d'un conseiller indépendant.

13 Transfert de votre contrat

13.1 Nous pouvons transférer votre contrat à une autre compagnie d'assurance

Si nous transférons votre contrat à une autre compagnie d'assurance après avoir reçu les autorisations réglementaires nécessaires, nous n'aurons plus de lien avec vous. Vous devrez faire toutes vos demandes auprès de cette compagnie d'assurance, qui devra respecter toutes les conditions de votre contrat. Nous serons libérés de toutes nos obligations contenues dans votre contrat.

13.2 Vous pouvez céder en garantie ou transférer votre contrat à une autre personne dans certains cas

Si votre contrat n'est pas enregistré comme REER ou FERR, votre contrat peut être cédé en garantie (incluant les hypothèques au Québec) ou, lorsque cela est possible en vertu de nos règles administratives, transféré à une autre personne. Vous devez nous aviser par écrit.

Si vous cédez votre contrat en garantie (incluant une hypothèque au Québec), la Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une telle cession.

Le transfert de propriété peut avoir des effets sur le plan fiscal. Vous êtes responsable de déclarer les gains ou pertes en capital afférents au transfert.

Si votre contrat est enregistré comme CELI, vous pouvez généralement le céder en garantie (incluant une hypothèque au Québec), mais vous ne pouvez pas le transférer à une autre personne (voir la [section 11.4](#)).

14 Autres

14.1 Votre contrat peut être protégé contre vos créanciers

Votre contrat peut être protégé contre vos créanciers à certaines conditions, notamment selon l'identité du Bénéficiaire désigné. Si cette protection s'applique, vos créanciers ne pourront pas saisir votre contrat en cas de poursuite ou de faillite.

Veillez noter que cette protection a des limites et qu'elle ne s'applique pas dans toutes les circonstances. Par exemple, cette protection peut ne pas s'appliquer si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Consultez un conseiller juridique au sujet de votre situation particulière si vous recherchez ce type de protection.

14.2 Options de prêt et de non-déchéance

Votre contrat ne contient aucune option de prêt ou de non-déchéance.

14.3 Autres informations importantes

Contrats importants

Au cours des 2 dernières années, la Compagnie et ses filiales n'ont conclu aucun contrat qui pourrait raisonnablement être considéré comme important pour vous en lien avec ce contrat ou un fonds offert en vertu de ce contrat. Ceci exclut les contrats que nous concluons dans le cours normal de nos affaires.

Intérêts de la direction et d'autres personnes dans les opérations importantes

Au cours des 3 dernières années, il n'y a eu aucune opération importante pour la Compagnie ou une filiale en lien avec ce contrat ou un fonds offert en vertu de ce contrat et impliquant un intérêt important d'un membre de la haute direction ou d'un administrateur de la Compagnie ou toute personne ou société associée ou apparentée.

Auditeur

Notre auditeur est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Son adresse est 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, Québec (Québec) G1V 5C2.

Autres faits importants

Il n'y a aucun fait important à déclarer touchant ce contrat, à part ceux déjà contenus dans ce contrat et dans la notice explicative.

15 Avis, directives et coordonnées

15.1 Signature et clarté de vos directives écrites

Toute directive que vous nous transmettez relativement à une opération ou un changement désiré doit être communiquée par écrit, de façon claire et sans ambiguïtés. Vous devez également la signer. Toute directive doit être approuvée par la Compagnie.

15.2 Vos coordonnées

Nous enverrons tout avis requis par le contrat ou une loi par écrit à l'adresse la plus récente que nous avons dans nos dossiers. Veuillez donc nous aviser de tout changement d'adresse.

Nous pouvons adresser les avis ou toute autre correspondance à une autre personne que vous si votre contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom. Vous devez toutefois nous en donner l'autorisation par écrit et nous devons accepter de procéder ainsi.

15.3 Nos coordonnées

Pour communiquer avec nous, nos coordonnées sont les suivantes :

Desjardins Sécurité financière, Administration des fonds de placement garanti

1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 1 877 647-5435, option 1, puis 2

Télécopieur : 1 888 926-2987

Courriel : fpgserviceclients@dsf.ca

16 Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de votre premier dépôt (voir la [section 1.2](#)) et après que la proposition a été acceptée par la Compagnie.

17 Interprétation du contrat

La Compagnie peut décider de temps à autre de ne pas exiger le respect de l'ensemble de ses droits en vertu de ce contrat. Cela ne signifie pas qu'elle renonce à ces droits. Nous conserverons toujours le droit d'exiger le respect des modalités de ce contrat.

Les titres des sections de ce contrat et les références y figurant visent uniquement à en faciliter la consultation. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés aux fins d'interprétation de ce contrat.

18 Prescription

Toute action ou procédure contre la Compagnie pour le recouvrement de prestations d'assurance payables selon le contrat est absolument prescrite si elle n'est pas entamée dans le délai indiqué dans la *Loi sur les assurances* (pour l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour le Québec) ou toute autre législation applicable (pour toutes les provinces et tous les territoires).

Desjardins, un nom qui inspire confiance!

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays.

Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde selon le magazine *The Banker*.

desjardinsassurancevie.com



Les documents Contrat et notice explicative et *Aperçus des fonds* contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Desjardins Assurances et son logo sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence.



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100%